

Projet de textes de référence

Eglise protestante unie de France

*Documents préparatoires
aux synodes régionaux
de l'automne 2011*

VOLUME n° 2



EGLISE ÉVANGÉLIQUE
LUTHÉRIENNE DE FRANCE



EGLISE RÉFORMÉE
DE FRANCE

Sommaire

Projet de Constitution de l'Eglise protestante unie de France

Préambule p. 5

Titre 1 : Paroisse ou Eglise locale et Consistoire

1. Eglise locale ou paroisse p. 7

2. Association culturelle p. 8

3. Assemblée générale p. 8

4. Conseil presbytéral et ministères locaux p. 9

5. Consistoires p. 10

5 bis : consistoire (composition du conseil)

Titre 2 : Eglise régionale ou Région

6. Eglise régionale ou Région p. 11

7. Constitution du synode régional p. 11

7bis et 7ter : délégations au consistoire et au synode régional

8. Attributions et fonctionnement du synode régional p. 14

8bis : élection de l'inspecteur ecclésiastique

9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels p. 15

9bis : inspecteur ecclésiastique et membre du conseil régional

Titre 3 : Union nationale

10. Constitution du synode national p. 16

10bis : inspecteur ecclésiastique, membre de la délégation au synode national

11. Attributions du synode national p. 19

12. Ministères collégiaux nationaux p. 20

Titre 4 : Dispositions communes aux régions et à l'Union nationale

13. Adhésion et retrait d'une association culturelle p. 23

14. Eglises associées p. 24

15. Institutions participant de la même mission que l'EPUdF p. 24

16. Synodes p. 25

17. Organisation financière p. 27

Titre 5 : Ministères et ministres de l'Union

18. Des ministères p. 28

19. Ministère diaconal p. 31

20. Mandats (chargé de mission régional)	p. 31
<i>20ter. Mandats (de desserte et pour la célébration du culte)</i>	
21. Ministres	p. 32
<i>21bis – Inspecteur ecclésiastique</i>	
<i>21ter – Président de conseil régional</i>	
22. Admission des ministres	p. 39
23. Rôle des Ministres	p. 45
24. Postes et charges d'aumônerie	p. 47
25. Nominations	p. 52
<i>25bis et 25ter : nomination et évaluation des ministres et appels à eux lancés</i>	
26. Démissions	p. 55
27. Rémunération des ministres en activité et congés	p. 56
28. Différends, manquements et sanctions disciplinaires	p. 64
29. Retraite des ministres de l'Union	p. 68

Titre 6 : Vie cultuelle et catéchèse

30. Cultes	p. 71
<i>30bis : Cultes (année et vêtements liturgiques)</i>	
31. Baptême et accueil	p. 73
<i>31ter: Présentation</i>	
32. Sainte Cène	p. 74
<i>32bis Sainte Cène</i>	
33. Catéchèse	p. 75
<i>33bis – Confirmation</i>	
34. Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage	p. 75
35. Annonce de l'Evangile aux familles en deuil	p. 76

Titre 7 : Constitution et Règlement d'application

36. Constitution et Règlement d'application	p. 77
--	--------------

Projet de statut de l'Union nationale	p. 78
--	--------------

Projet de statut des associations cultuelles	p. 82
---	--------------

Projet de statut des associations cultuelles régionales	p. 92
--	--------------

Projet de préambule à la Constitution de l'Église protestante unie de France

Préface historique

L'Église protestante unie de France s'est constituée en unissant l'Église évangélique luthérienne de France⁽¹⁾ et l'Église réformée de France. Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens demeurent toujours la référence des communautés, des synodes et des ministres de la famille luthérienne membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France⁽²⁾ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. L'acceptation de sa Déclaration de foi reste le moyen par lequel les communautés⁽³⁾, les synodes et les ministres⁽⁴⁾ de la famille réformée adhèrent à l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. En proclamant la reconnais-

sance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF, la Déclaration d'union rappelle le pacte fondateur de l'Église protestante unie de France.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que *l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église*⁽⁵⁾. En affirmant que *la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements*⁽⁶⁾, elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France appartient à la famille d'Églises gouvernées d'après les principes du régime presbytérien-synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

1) Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

2) Union nationale des associations cultuelles de l'Église réformée de France.

3) Les Églises locales peuvent adopter dans leurs statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi, à condition d'indiquer explicitement que par cet autre texte, elles entendent confesser la foi de l'Église réformée de France.

4) Un préambule définit les conditions dans lesquelles les ministres adhèrent à cette Déclaration de foi.

5) *Concorde de Leuenberg*, extrait du § 12.

6) *Concorde de Leuenberg*, § 2.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Église protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Églises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens⁷⁾, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unanimement, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unanimement, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unanimement, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiales, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau, la foi exprimée dans les symboles de l'Église ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ⁸⁾.

L'Église protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la *pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle et ecclésiale, et de l'activité diaconale et sociale*⁹⁾. Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

A celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Église et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen !¹⁰⁾

7) Les livres symboliques luthériens sont : la *Confession d'Augsbourg*, l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg*, le *Petit catéchisme* et le *Grand catéchisme* de Luther, les *Articles de Smalkalde*, le traité *Du pouvoir du pape* de Melancthon, la *Formule de Concorde*.

8) *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 4.

9) *Concorde de Leuenberg*, extraits du § 45.

10) Éphésiens 3,20-21

Projet de Constitution et de Règlement d'application de l'Eglise protestante unie

■ Titre 1 ■

Eglise locale ou paroisse et consistoire

Article 1 – Eglise locale ou paroisse

§ 1 – L'Eglise protestante unie de France

L'Eglise protestante unie de France professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 – L'Eglise locale ou paroisse

L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que " Jésus-Christ est le Seigneur ".

Elle participe à la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 3 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres des paroisses ou Eglises locales à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2 – Association culturelle

§ 1 – Principes généraux d'organisation

Au sein des Eglises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale.

§ 2 – Membres

Les personnes qui, baptisées ou accueillies dans une Eglise luthérienne ou réformée ou dans l'Eglise protestante unie de France, désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

Article 3 – Assemblée générale

§ 1 – Composition ► **RA**

L'assemblée générale est composée des membres de l'association culturelle. Elle est réunie une fois par an, au moins, sur convocation du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour et établit la liste des invités.

§ 2 – Attributions

Une fois l'an, l'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

►► **Règlement d'application**

§ 1 – Invités

Les membres de l'Eglise locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale: ils peuvent intervenir mais ne prennent pas part aux votes.

§ 2 – Compte-rendu

Le compte rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale et conservé dans les archives du conseil presbytéral

►► **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux

§ 1 – Principes généraux

La paroisse ou l'Eglise locale se gouverne par l'intermédiaire d'un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Composition

Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association cultuelle, élus pour quatre ans par l'assemblée générale au scrutin secret. Le ou les ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que le ou les proposants en fonction au sein de l'association cultuelle en sont membres de droit.

§ 3 – Renouvellement » RA

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat complémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.

Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association cultuelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les 2 ans.

§ 4 – Absence d'interruption du mandat par l'assemblée

L'assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d'un conseiller presbytéral ou de l'ensemble du conseil presbytéral.

§ 5 – Ministères locaux » RA

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Eglise locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des ministères locaux, il lui appartient d'organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18.

§ 6 – Rôle de liaison

Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d'études et d'action de l'Eglise locale ou paroisse (notamment en ce qui concerne les activités diaconales) qu'avec les institutions ecclésiastiques.

» Règlement d'application

§ 1– Renouvellements quadriennaux

Les renouvellements quadriennaux ont lieu avant la date fixée pour l'ensemble de l'Eglise unie protestante de France.

Le mandat des membres d'un conseil presbytéral élu à une autre date est expressément limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales prévues.

§ 2 – Propositions

Il appartient au conseil presbytéral de faire des propositions pour son renouvellement. Ces propositions sont communiquées aux membres de l'association cultuelle avec la convocation à l'assemblée générale. Elles ne font pas obstacles à l'élection, par l'assemblée générale, d'autres membres de l'association cultuelle, pourvu qu'ils soient éligibles en vertu de l'alinéa précédent.

§ 3 – Elections complémentaires

Dans le cas où le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

§ 4 – Transmission de la liste des conseillers

La liste des membres du conseil presbytéral est transmise au conseil régional et au conseil national dans le mois qui suit toute élection.

§ 5 – Dénomination des ministères locaux

Pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l'Eglise locale, le conseil presbytéral ne peut en aucun cas employer ni le titre de ministre, ni celui de pasteur, ces titres ne pouvant être utilisés dans l'Eglise protestante unie de France que dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 5 – Consistoires

§ 1 – Définition

Les Eglises locales ou paroisses sont regroupées en consistoires, délimités par le synode régional.

Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son territoire.

§ 2 – Consistoire bi-confessionnel

Sur un même territoire où des paroisses ou Eglises locales luthériennes et réformées exercent leur ministère, un consistoire bi-confessionnel peut être créé par le synode national, sur proposition du ou des synodes régionaux concernés.

§ 3 – Assemblée du consistoire

L'assemblée du consistoire est composée de représentants des Eglises locales ou paroisses désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional.

Chaque communauté, œuvre ou mouvement implanté sur le territoire du consistoire et agréé par le synode régional, peut désigner une personne pour la représenter avec voix consultative.

§ 4 – Conseil du consistoire

Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire. Dans un consis-

toire bi-confessionnel, les représentants de chaque confession doivent occuper au moins un cinquième des sièges avec voix délibératives.

Le nombre de membres de ce conseil et, parmi eux le nombre de ministres, est fixé par une décision de l'assemblée prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 4 bis – Chaque paroisse du consistoire doit être représentée au conseil du consistoire.

§ 5 – Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

Dans un consistoire bi-confessionnel, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 6 – Rôle du conseil ►► **RA**

Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.

►► **Règlement d'application**

§ 1 – Attributions complémentaires

L'assemblée ou le conseil du consistoire peut se voir confier par le conseil régional ou par le synode régional certaines responsabilités dans l'exécution des décisions de ceux-ci.

►► **RA**
Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

■ Titre 2 ■

Eglise régionale ou Région

Article 6 – L'Eglise régionale ou Région

§ 1 – Définition

Les associations cultuelles d'une même région ecclésiastique forment une Eglise régionale, ou Région, qui est l'instrument de leur solidarité, chargée d'animer la vie régionale et de coordonner ses activités.

La délimitation des circonscriptions régionales est fixée par le Synode national.

§ 2 – Région bi-confessionnelle ► RA

Les Eglises locales ou paroisses réformées et

luthériennes d'une même région géographique peuvent former une région ou Eglise régionale bi-confessionnelle, pour manifester leur solidarité, animer la vie régionale et coordonner leurs activités.

La délimitation d'une telle circonscription régionale est fixée par le Synode national, à la double majorité des collèges réformé et luthérien, sur proposition des synodes régionaux concernés, statuant, s'ils sont bi-confessionnels, en collèges confessionnels distincts.

►► Règlement d'application

§1. Une Eglise locale ou paroisse d'une confession, isolée dans une région de l'autre confession, peut être représentée, à sa demande, au synode de cette dernière, avec voix consultative.

Article 7 – Constitution du synode régional

§ 1 – Le synode régional

Le synode régional se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

§ 2 – Délégués avec voix délibérative

►► RA

Ont voix délibérative :

1) les pasteurs et les délégués des Eglises locales ou paroisses ; ces délégués sont élus par les conseils presbytéraux ;

2) les pasteurs ou ministres oeuvrant dans une association cultuelle membre de l'union et autre que paroissiale de la Région ou Eglise régionale, accompagnés d'autant de délégués.

Les délégués sont élus pour quatre ans et renouvelables au terme de leur mandat.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis – Délégation laïque au synode régional

Les délégués des paroisses sont élus par les conseils presbytéraux, à raison de deux délégués laïcs par poste.

Dispositions spécifiques réformées

§2 ter – Délégation laïque au synode régional

Les délégués des Eglises locales sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste.

§ 3 – Délégués avec voix consultative

Ont voix consultative :

- 1) les pasteurs ou ministres nommés à un poste régional non inscrit dans une association culturelle,
- 2) les proposant qui n'occupent pas un poste inscrit dans une association culturelle,
- 3) les présidents de consistoire qui ne font pas partie du synode à un autre titre,
- 4) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements, approuvée par le synode régional après consultation de l'assemblée des œuvres et mouvements,
- 5) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale,
- 6) un enseignant de l'IPT, désigné par le conseil de l'IPT parmi les enseignants inscrits sur le rôle des ministres de l'Union,

7) le président du conseil national, ou un autre représentant de l'Union désigné par le conseil national,

8) les membres du conseil régional qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative,

9) dans le ou les synodes de la région Est, trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association.

Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux alinéas 2, 7, 8 et 9 ne sont pas éligibles au bureau du synode et au conseil régional.

§ 4 – Invités ►► **RA**

La liste des invités au synode est établie sous la responsabilité du conseil régional.

►► **Règlement d'application**

§ 1 – Délégation laïque au synode régional

Les délégués laïcs au synode régional des associations culturelles sont élus par les comités directeurs desdites associations, en leur sein. Par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association culturelle peuvent prévoir la désignation de ces délégués parmi les membres inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial.

§ 2 – Délégation complémentaire en cas de poste vacant

Lorsqu'un ou plusieurs postes attribués à une association culturelle sont vacants, ainsi que lorsqu'une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à une association culturelle est vacante, la délégation de cette association est complétée par autant de délégués supplémentaires qu'il y a de postes ou de charges vacants ;

lorsqu'un ministre est durablement indisponible, le conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire. Ces délégués supplémentaires ont la voix délibérative mais ne sont pas éligibles au synode national.

§ 3 – Poste attribué conjointement à plusieurs associations culturelles

Les associations culturelles auxquelles est attribué conjointement un poste permanent ou temporaire sont représentées au synode par le ministre, ou le proposant, occupant ce poste et par un délégué désigné par chacune d'elles. Le ministre, ou le proposant, et un seul des délégués ont la voix délibérative, les autres ont la voix consultative.

▶▶ **Règlement d'application**

§ 4 – Association culturelle sans poste ministériel

Une association culturelle qui s'est organisée, avec l'approbation du conseil régional, pour assurer le ministère de l'Eglise sans que lui soit attribué pour elle seule un poste pastoral peut être représentée au synode régional par un délégué ayant la voix délibérative. La décision est prise, pour chaque période quadriennale, par le synode national à la demande du synode régional saisi par le conseil régional. Son renouvellement nécessite un réexamen de la situation locale.

§ 5 – Assemblée des institutions protestantes reconnues

- 5.1. Une assemblée des représentants des comités directeurs des communautés, œuvres et mouvements reconnus est convoquée, à l'initiative du conseil régional, avant chaque renouvellement du synode régional.*
- 5.2. La liste des communautés, œuvres et mouvements reconnus comporte :
 - a) ceux qui ont été agréés à l'échelon national et qui sont représentés dans le cadre de la circonscription de l'Eglise régionale,
 - b) ceux qui, ayant un caractère régional ou local, ont été agréés par le synode régional, sur proposition du conseil régional.*
- 5.3. Chaque communauté, œuvre ou mouvement reconnu envoie un délégué à l'assemblée des représentants. Ceux-ci doivent être inscrits au rôle des ministres ou être membres d'une association culturelle de l'Eglise protestante unie de France.*
- 5.4. L'assemblée élit son président et propose au conseil régional, dans l'ordre de préférence décroissant, une liste des dites œuvres et mouvements qui pourraient avoir voix consultative au synode régional.*
- 5.5. Le conseil régional retient un nombre de membres avec voix consultative qu'il détermine et propose au synode régional la liste des institutions appelées à désigner un délégué au synode régional.*

§ 6 – Invités

Peuvent être notamment invités :

- a) les représentants des commissions régionales autres que les coordinations, élues par le synode régional ou nommées par le régional*
- b) le cas échéant, un représentant de chacune des Eglises étrangères inscrites comme Eglises associées.*

Article 8 – Attributions et fonctionnement du synode régional

§ 1 – Attributions

Le synode régional exerce collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription. Il veille à la vie spirituelle et matérielle des Eglises locales ou paroisses, en étant particulièrement attentif au développement de l'action diaconale et missionnaire, ainsi qu'au travail des différentes commissions régionales. Il est l'instrument de la solidarité entre les paroisses ou Eglises locales et de leur responsabilité collective.

Il donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le conseil et le synode national et veille à l'exécution de leurs décisions.

§ 2 – Sessions

Le synode régional se réunit tous les ans en une ou deux sessions ordinaires, sur convocation du conseil régional et selon l'ordre du jour qu'il arrête. Le conseil régional peut le convoquer en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le conseil national.

§ 3 – Décisions ►► **RA**

Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :

- il élit le conseil régional et les commissions qui sont responsables devant lui ;
- il élit ses délégués au synode national ;
- il fixe la délimitation des circonscriptions consistoriales.
- il vote le budget et en répartit la charge entre les différentes Eglises locales ou paroisses ;
- il peut créer des postes régionaux en vue de l'exercice d'un ministère spécialisé ou régional et il en fixe le cahier des charges.

Dispositions spécifiques luthériennes

4 bis – Décisions

Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :

- il élit l'Inspecteur ecclésiastique parmi les pasteurs.*

►► **Règlement d'application**

§1 – Commissions régionales

Sur proposition du conseil régional, le synode régional peut créer des commissions. Il en nomme les membres, définit leur mode de fonctionnement, le contenu et la durée de leur mandat.

Le synode régional peut aussi déléguer tout ou partie de cette attribution au conseil régional.

►► **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

Article 9 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional.

Il est chargé notamment de préparer les sessions du synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode régional et du synode national.

§ 2 – Membres titulaires du conseil régional ► **RA**

Le conseil régional se compose de dix à vingt membres, dont au moins un tiers de ministres et dont la moitié au moins doivent être membres avec voix délibérative ou consultative du synode régional, pris – dans une région bi confessionnelle – dans les deux confessions à raison d'un quart au minimum pour chacune d'elles. Les membres sont élus pour 4 ans.

L'élection des membres du conseil régional a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres inscrits du synode.

Un conseiller régional ne peut être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs de quatre ans, sauf dérogation accordée par le conseil national, saisi par décision du conseil régional prise par vote à bulletin secret.

Dispositions spécifiques luthériennes

2 bis – Membres titulaires du conseil régional
L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit du conseil régional.

§ 3 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, des membres suppléants du conseil, dont il fixe préalablement le nombre, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

§ 4 – Bureau du conseil régional ► **RA**

Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier adjoint. Si la région ou l'Eglise régionale est bi confessionnelle, les deux confessions doivent être représentées au sein du bureau.

§ 5 – Président du conseil régional

Le président dirige les travaux du conseil régional. Lui, ou son représentant désigné par le conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil, peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

► **Règlement d'application**

§ 1 – Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil national et de président du conseil régional, comme entre ces dernières et celle d'inspecteur ecclésiastique.

§ 2 – Vacance du poste de trésorier

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en-dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le §2 de l'article 12 du Règlement d'application ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation ne devient effective qu'après approbation par le conseil national ; elle est soumise à la ratification de la session suivante du synode régional.

§ 3 – Intervention du conseil national

Le conseil national peut demander au conseil régional, par avis motivé, le changement de son président ou de son trésorier ou peut s'opposer à leur réélection. En cas de refus du conseil régional, le conseil national peut nommer un président ou un trésorier, qui exercera ses fonctions provisoirement, jusqu'à décision du prochain synode national.

§ 4 – Fin du mandat

Le mandat du conseil régional expire à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante.

■ Titre 3 ■

Union nationale

Article 10 – Constitution du synode national

§ 1 – Convocation

Le synode national se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du conseil national.

Le conseil national peut convoquer le synode en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des synodes régionaux ou des membres avec voix délibérative d'un collège confessionnel.

Le synode national se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

§ 2 – Membres avec voix délibérative

▶▶ **RA**

Sont membres du synode national avec voix délibérative :

A) les représentants des synodes régionaux élus par ceux-ci en leur sein parmi les représentants des associations culturelles siégeant avec voix délibérative mentionnés au §2 de l'article 7.

Le nombre des représentants à élire par un synode régional est fonction du nombre des postes et charges d'aumônerie permanente de la circonscription, tel qu'il résulte des décisions du synode national.

A titre transitoire, jusqu'à nouvelle décision du synode national, le nombre des délégués titulaires élus par chaque synode régional est le suivant :

Inspection de Montbéliard	12
Inspection de Paris	6
Région Centre-Alpes-Rhône	16
Région Cévennes-Languedoc-Roussillon ...	12
Région Est	6
Région Nord-Normandie	8
Région Ouest	8
Région Provence Côte-d'Azur Corse	8
Région parisienne	16
Région Sud-Ouest	8

Au sein de chaque délégation,

- le nombre des ministres, déterminé par chaque synode régional, ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié de celui des représentants,
- le cas échéant, le nombre des représentants de chaque confession au sein de la délégation d'un synode bi-confessionnel est déterminé, par le synode national, après avis du synode régional.

Il est nommé un nombre égal de suppléants en respectant les mêmes proportions.

B) Trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral : deux de ces représentants sont désignés parmi les membres de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg et de Lorraine et un parmi les membres de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

C) Les représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dispositions spécifiques luthériennes

§2 bis – L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national.

§ 3 – Membres avec voix consultative

▶▶ **RA**

Sont membres du synode national avec voix consultative :

- dix représentants des communautés, œuvres et mouvements, désignés par l'assemblée de ces institutions ;
- un représentant de chacune des Facultés de théologie protestante de Montpellier, Paris et Strasbourg ;
- les inspecteurs ecclésiastiques, les présidents et trésoriers de conseil régional s'ils ne font pas

partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription à laquelle ils appartiennent ;

- d) cinq membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France ;
- e) deux membres de la délégation de l'Eglise protestante unie de France au conseil du Service protestant de Mission Défap
- f) un membre de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Céva, Communauté d'Eglises en mission.

§ 4 – Autres membres avec voix consultative

Lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre, sont aussi membres du synode national avec voix consultative, mais sans pouvoir – pour une élection être comptés comme membres du synode lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode est requis pour figurer parmi les élus, ni être éligibles au bureau du synode :

- a) les membres du conseil national qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative ;
- b) le président de la commission des ministères et un autre membre désigné parmi les membres de la commission qui ne sont pas inscrits au rôle des ministères ;
- c) le président et un membre de chacune des coordinations nationales ;
- d) le secrétaire général ;
- e) le conseiller juridique ;
- f) le président de la Fédération protestante de France ;

g) le président du conseil du Service protestant de Mission-Défap ;

h) le président du conseil de l'Institut protestant de théologie et le président de la commission académique.

§ 5 – Invités ► **RA**

Sont invités au synode national, lorsqu'ils n'en sont pas membres à un autre titre :

- a) le trésorier délégué et le secrétaire administratif ;
- b) le secrétaire national de chacune des coordinations nationales et le secrétaire national aux relations internationales ;
- c) le secrétaire général et le chargé des relations œcuméniques de la Fédération protestante de France ;
- d) le secrétaire général du Service protestant de Mission Défap ;
- e) un étudiant de chacune des Facultés énumérées ci-dessus au " b " du §3 ;
- f) les rapporteurs au synode national.

§ 6 – Autres invités

Le conseil national arrête, pour chaque session, la liste des autres personnes invitées.

§ 7 – Représentants des communautés, œuvres et mouvements ► **RA**

La liste des communautés, œuvres et mouvements ayant un caractère national est arrêtée par le synode national sur proposition du conseil national lors de la dernière session de chaque période quadriennale.

► **Règlement d'application**

§1 – Inéligibilités

Les ministres occupant un poste intérimaire et les proposant ne sont pas éligibles au synode national.

§2 – Qualité de membre du synode

Les membres du synode avec voix consultative – ainsi que les membres de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements – doivent être inscrits au rôle des ministères ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, ladite condition n'étant toutefois pas opposable aux personnes visées aux subdivisions " f " et " g " du §4.

En outre, leur désignation doit respecter les prescriptions qui suivent :

a) au moins deux des représentants des communautés, œuvres et mouvements doivent être membres de chacun des collèges confessionnels ;

b) les représentants des Facultés de théologie sont désignés parmi les enseignants titulaires

- pour Montpellier et Paris par le conseil de l'Institut protestant de théologie parmi les enseignants inscrits au rôle des ministres de l'Eglise ;
- pour Strasbourg, par le conseil de cette faculté ;

c) les membres des délégations mentionnées aux alinéas " d ", " e " et " f " du §3 sont désignés par et parmi les membres de celles-ci, en retenant prioritairement, le cas échéant, les membres des bureaux des conseils des institutions concernées ; au moins un représentant de la délégation mentionnée à l'alinéa " d " doit être membre de l'un ou l'autre des collèges confessionnels ;

§3 – Remplacement d'un président

En cas d'empêchement, le président mentionné aux alinéas " b " à " h " du §4 peut être remplacé par un autre membre de la commission ou du conseil, qu'il désigne après consultation du bureau.

La personne mentionnée aux alinéas " b " et " c " du §4 pour compléter la délégation est désignée par la commission ou coordination concernée.

§4 – Interventions des invités

Les personnes invitées au synode national au titre du §5 de l'article 10 sont habilitées à demander la parole et à déposer des propositions ou amendements à propos des questions relatives à la fonction qui motive leur invitation.

§5 – Etudiants des facultés protestantes de théologie

Etudiants des facultés protestantes de théologie mentionnés au " e " du §5 de l'article 10 sont désignés, chaque année, respectivement par le conseil de l'Institut protestant de théologie et par le conseil de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

§6 – Autres invités

Les personnes invitées au synode national au titre du §6 de l'article 10 peuvent être invités par le modérateur à prendre la parole.

§7 – Représentants des communautés, œuvres et mouvements

Un représentant de chacun des organes dirigeants des communautés, œuvres et mouvements, est convoqué à l'initiative du secrétaire général avant la première session de chaque période quadriennale du synode.

Cette assemblée élit son président. Elle fonctionne comme collège électoral et désigne, pour quatre ans, en son sein, les délégués des communautés, œuvres et mouvements au synode national, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles.

Article 11 – Attributions du synode national

§ 1 – Attributions générales

Le synode national a charge de :

- gouverner l'Eglise protestante unie de France et la représenter,
- formuler ses Confessions de foi et ses liturgies,
- établir et faire respecter la Constitution, le Règlement d'application et le Règlement des synodes.

§ 2 – Décisions

Le synode national prend notamment les décisions suivantes :

- il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des associations culturelles ;
- il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve des dispositions du second alinéa du §2 de l'article 6 pour les circonscriptions régionales bi confessionnelles) ;
- il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Eglise ;
- il veille à l'exercice du ministère évangélique ;
- il élit le conseil national, les commissions synodales et les coordinations, qui sont responsables devant lui ;

- il désigne, sur proposition du conseil national et au moins pour moitié parmi celles et ceux qui sont déjà membres du synode à un autre titre – l'exclusion prévue au §4 de l'article 10 ne s'appliquant pas en ce cas-, les membres titulaires de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France, le nombre des ministres ou des laïcs ne devant pas être inférieur au tiers du nombre total de ces délégués et le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels inférieur au cinquième du nombre total de ces délégués ;

- il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

§ 3 – Statuts-type

Le synode national approuve le texte des statuts-type des associations culturelles membres de l'Eglise protestante unie de France.

Les assemblées générales des associations concernées doivent adopter les modifications apportées par le synode national à ces statuts-type.

Les dispositions dérogatoires propres à chaque association doivent être approuvées par le conseil national avant toute déclaration en préfecture.

Article 12 – Ministères collégiaux nationaux

A – LE CONSEIL NATIONAL

§ 1 – Membres titulaires

Le conseil national est élu au cours de la première session ordinaire de la période quadriennale du synode national. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres inscrits du synode national.

Le conseil national se compose de vingt membres, dont dix, au moins, doivent faire partie du synode national au titre du §2 ou du §3 de l'article 10.

Le nombre de ministres ne doit pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil.

Le nombre des membres de chacun des collèges confessionnels ne doit pas être inférieur à un cinquième du nombre des membres du conseil.

Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers de quatre ans.

§ 2 – Membres suppléants

Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, dix membres suppléants du conseil, dont cinq ministres, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

Ces suppléants doivent être élus

- au moins pour la moitié, parmi les membres du synode national qui y siègent au titre du §1 ou du §2 de l'article 10,
- au moins pour deux d'entre eux, dont au moins un ministre, parmi les membres de chacun des collèges confessionnels.

§ 3 – Bureau

Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil national élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le président et

l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres, et au moins un des membres du bureau doit relever de chacun des collèges confessionnels.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil national peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le §3 du Règlement d'application de l'article 16 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation est soumise à la ratification de la session suivante du synode national.

§ 4 – Participation aux réunions régionales

Le président du conseil national, ou son représentant choisi par le conseil national, peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils régionaux et des synodes régionaux.

§ 5 – Attributions

5.1. Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions. Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers. Il rend compte annuellement de sa gestion au synode national.

5.2. Le conseil national nomme notamment :

▶ **RA**

- a) la commission des finances mentionnée à l'article 9 des statuts de l'Union nationale,
- b) le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France et les secrétaires nationaux,
- c) les représentants de l'Eglise protestante unie de France au sein des organismes dont elle est membre, ainsi que les membres suppléants de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France,
- d) la commission de théologie mentionnée au §9-3 de l'article 16,
- e) la commission de discipline mentionnée au §4 de l'article 28.

Le conseil national peut créer d'autres commissions, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, et en nomme les membres.

B – COMMISSIONS SYNODALES ▶▶ **RA**

§ 6 - Le synode élit les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d'elles doit relever d'un des collèges confessionnels ; ces commissions sont :

- a) la commission des affaires générales et des vœux, chargée notamment de présenter chaque année au synode un rapport mettant en évidence les points à débattre en séance ainsi que les vœux et projets de résolution ;
- b) la commission des ministères,
- c) la commission d'appel mentionnée au §4 de l'article 28.

C – LES COORDINATIONS NATIONALES ▶▶ **RA**

§ 7 - Le synode national élit les membres des coordinations nationales chargées de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l'Eglise protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.

D – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 8 – Propositions de renouvellement

▶▶ **RA**

Il appartient au conseil national sortant de faire des propositions tant pour son renouvellement que pour celui des commissions synodales et des coordinations, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode national un mois avant l'ouverture de la session.

§ 9 – Incompatibilités

Nul ne peut simultanément être membre de deux des organes ci-dessous énumérés :

- conseil national
- commissions synodales
- commission de discipline
- commission d'appel
- commission de réexamen
- coordinations nationales.

De même les secrétaires nationaux ne peuvent pas être membres des organes ci-dessus énumérés.

§ 10 – Suppléants

Le synode élit, en outre, les membres suppléants des commissions synodales et des coordinations, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat : au moins le cinquième des membres suppléants de chacune d'entre elles doit relever d'un des collèges confessionnels.

▶▶ **Règlement d'application**

A - Attributions du conseil national

§1 – Mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux

Sauf décision contraire du conseil synodal, le mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux est de quatre ans. Il est renouvelable. Il commence au 1^{er} juillet de l'année qui suit le renouvellement du conseil national.

§2 – Commission de théologie

La commission de théologie est composée de 8 membres dont quatre relevant de chacun des collèges confessionnels de l'Eglise protestante unie de France et au moins deux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.

§3 – Commission de discipline

La commission de discipline est composée de sept membres dont trois ministres, tous anciens membres ou membres du synode national, désignés parmi ceux qui y ont siégé ou qui y siègent au titre du §1 ou du §2 de l'article 10.

B – LES COMMISSIONS SYNODALES

§4 – *Les commissions synodales demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale quadriennale au cours de laquelle elles sont renouvelées.*

- a) le rôle de la commission des affaires générales et des vœux est précisé par le règlement des synodes ; elle est composée de membres du synode national, dont la moitié de ministres, tous élus parmi ceux qui siègent au synode au titre du §1 ou du §2 de l'article 10 ;*
- b) le rôle et la composition de la commission des ministères sont définis au titre 5 de la Constitution ;*
- c) la commission d'appel est composée de neuf membres dont quatre ministres, tous élus parmi les membres ou anciens membres du synode national au titre des §§ 1 ou 2 de l'article 10.*

C – LES COORDINATIONS NATIONALES

§5 – Composition

Chaque coordination se compose de six à dix membres, le nombre de ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de la coordination et le nombre des membres de chaque collège confessionnel ne devant pas être inférieur au cinquième du nombre total des membres.

§6 – Propositions de la commission des nominations

Lorsqu'une commission des nominations a été constituée, les noms proposés par elle, qui n'ont pas été retenus par le conseil national, mais dont cependant, avec l'accord des intéressés, elle souhaite la transmission, sont indiqués par le conseil national lors de la transmission au synode national des noms proposés.

§7 – Propositions du conseil national

Les propositions du conseil national sortant sont rappelées dès le début du synode. Tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander au bureau que soient communiqués au synode les noms d'autres candidats qu'il recommande. Si les candidatures sont recevables, le bureau procède immédiatement à cette communication. Lecture de ces propositions est toujours faite avant le vote.



Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

■ Titre 4 ■

Dispositions communes aux régions et à l'Union nationale

Article 13 – Adhésion et retrait d'une association culturelle

§ 1 – Liste des membres

Le synode national tient à jour la liste des associations culturelles dont l'Union nationale constitue l'Eglise protestante unie de France.

Les Eglises locales ou paroisses ne peuvent faire partie de l'Eglise protestante unie de France qu'à la condition que les associations culturelles constituées en leur sein fassent partie de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Admission d'une association culturelle

L'admission d'une association culturelle dans l'Eglise protestante unie de France est prononcée par le synode national. L'association culturelle doit remplir les conditions suivantes :

1. S'être appropriée soit la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens, soit la Déclaration de foi de 1938 en inscrivant dans ses statuts l'adhésion à ce (ou ces) textes ou en affirmant que, par sa déclaration particulière, elle entend confesser la même foi ;
2. avoir adopté, pour l'inscription de ses membres,

les conditions prescrites par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et, plus généralement, prendre l'engagement d'observer les prescriptions de la Constitution, les statuts-type des associations culturelles de l'Union nationale et les décisions du synode national ;

3. verser une contribution annuelle conformément aux décisions des synodes ;
4. s'engager à ne pas déclarer, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ses statuts ou toute modification à ses statuts avant leur approbation par le conseil régional et le conseil national de l'Union.

§ 3 – Retrait de la liste des membres

» **RA**

Une association culturelle peut être retirée de la liste des membres de l'Union par le synode national après avis motivé du synode régional, les délégués de l'association culturelle ayant été mis à même d'être entendus par ces deux instances.

§ 4 – Démission

Une association culturelle peut se retirer en tout temps de l'Eglise protestante unie de France.

» **Règlement d'application**

1 – Motif du retrait

L'exclusion est prononcée pour un motif particulièrement grave tel que le non respect des engagements pris lors de l'adhésion ou le refus d'appliquer une décision synodale.

Article 14 – Les Eglises associées

Le synode national peut inscrire comme Eglise associée :

a) toute Eglise située à l'étranger qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France.

b) toute Eglise située en France qui professe les principes constitutifs de l'Eglise protestante unie de France et qui, en raison des liens qu'elle garde avec l'Eglise ou les Eglises des pays d'origine de ses membres, ne désire pas faire partie de l'Eglise protestante unie de France mais souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles.

▶▶ Règlement d'application

Un représentant de chaque Eglise associée peut être invité à un synode régional après que le synode régional ait donné son accord.

Article 15 – Institutions participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France

Des institutions –Eglises, communautés, œuvres ou mouvements– peuvent être considérées, dans les conditions fixées au Règlement d'application, comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France.

▶▶ Règlement d'application

Peuvent être considérés comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France :

a) *la Fédération protestante de France et les Eglises qui en sont membres,*

le Service protestant de Mission-DEFAP,

la Cevaa, Communauté d'Eglises en mission,

la Communion protestante luthéro-réformée (CPLR) ;

b) *les Eglises inscrites par le synode national comme Eglises associées en application de l'article 14 de la Constitution ;*

c) *un organisme - figurant ou non sur la liste des communautés, œuvres et mouvements arrêtée par le synode national en application du § 7 de l'article 10 de la Constitution - retenu par le conseil national par une décision prise à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, décision dont il est rendu compte au synode national lors de sa plus proche session ordinaire.*

Article 16 – Les synodes

§ 1 – Bureau ► RA

Lors de la première session de l'année, le synode élit son bureau. Le bureau du synode est composé d'un modérateur, d'un premier vice-modérateur, d'un vice-modérateur, de questeurs et de secrétaires.

Le modérateur peut aussi être élu par le synode lors de la précédente session, sauf s'il s'agit de la dernière session de la période quadriennale.

Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres.

§ 2 – Remplacement des titulaires

► RA

Sauf dérogation accordée par le synode, les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale.

§ 3 – Inéligibilité des suppléants

En aucun cas, un suppléant ne peut être élu à une charge requérant, au-delà de la session, la qualité de membre du synode. Un titulaire absent peut l'être.

§ 4 – Qualité de membre du synode

► RA

Lorsque, pour une élection, la qualité de membre du synode est requise, ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit se trouver parmi les élus, la qualité de membre du synode s'apprécie au moment de l'élection.

§ 5 – Qualité de ministre

Lorsque, pour une élection, la qualité de ministre est requise, seuls ceux qui sont inscrits au rôle défini à l'article 23 peuvent être élus en cette qualité.

§ 6 – Huis clos

Le synode peut à tout moment se constituer à huis clos. En-dehors des cas prévus à l'article 28, le huis clos est de droit quand il est demandé par le modérateur, le conseil national ou régional ou son président, l'inspecteur ecclésiastique ou dix membres du synode ayant voix délibérative.

§ 7 – Participation à une séance à huis clos ► RA

Sauf dérogation dans les conditions fixées au Règlement d'application, seuls peuvent participer aux séances, autres que celles mentionnées à l'article 28 pour lesquelles le synode s'est constitué à huis clos, les membres du synode avec voix délibérative ou consultative répondant aux conditions mentionnées au a) du § 8 du présent article.

§ 8 – Pour toute élection,

- a) ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérent à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, soit au rôle des ministres ;
- b) il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants, en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode, le nombre de ministres ou celui des membres de chacun des collèges confessionnels.

§ 9 – Synodes luthéro-réformés ► RA

9.1. Le bureau d'un synode luthéro-réformé doit comporter au moins un tiers de membres de chaque collège confessionnel.

9.2. Le synode siège en collèges confessionnels distincts :

- a) préalablement à toute modification de la Constitution des confessions de foi, des liturgies et des statuts type d'une association culturelle,
- b) pour toute question qui touche à l'identité de l'une des deux confessions, lorsque cela est demandé selon les dispositions précisées au Règlement d'application.

9.3. Lorsque les membres d'un collège confessionnel considèrent qu'une proposition de décision met en cause l'identité de leur confession, ils peuvent obtenir de plein droit que la proposition de décision soit soumise pour avis à la commission de théologie et la décision reportée à la session suivante ; lors de la session suivante, la décision – si elle n'est pas régie par les dispositions de l'article 36 de la Constitution – ne peut être prise que si elle recueille l'accord du (ou des) collèges (s) confessionnels (s) concerné (s) et des deux tiers des membres du synode avec voix délibérative.

► **Règlement d'application**

§1 – Modérateur

Le modérateur représente le synode et exerce un ministère d'unité dans la circonscription de celui-ci.

§2 – Composition du bureau

Le nombre des questeurs et celui des secrétaires de chaque synode est fixé par le Règlement intérieur des synodes ou, à défaut, par une décision prise ou modifiée avant l'élection.

§3 – Remplacement des titulaires

A la suite de la vacance d'un siège, l'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

§4 – Nombre de membres

Lorsque le nombre des membres, titulaires ou suppléants, d'un conseil, d'une commission, d'une coordination ou d'une équipe qui doit être élu par le synode n'est pas fixé par la Constitution, par le Règlement d'application ou par le Règlement des synodes, ce nombre est fixé par une décision dudit synode prise ou modifiée lors de la session ordinaire qui précède la session au cours de laquelle a lieu l'élection.

§5 – Participation à une séance à huis clos

Le synode, sur le rapport de la commission des affaires générales et des vœux ou du conseil régional, peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une séance à huis clos. Ces personnes doivent remplir les conditions prévues au 1^{er} alinéa du §8 du présent article pour siéger dans les assemblées de l'Eglise protestante unie de France.

§6 – Compte-rendu du huis clos

Le compte-rendu du synode siégeant à huis clos mentionne uniquement le sujet à l'ordre du jour et la décision prise ou l'absence de décision.

§7 – Synodes luthéro-réformés

7.1. – Dans tout synode comportant des délégués avec voix délibérative (autres que ceux de l'association pour la communion avec l'UEPAL) des deux confessions, chaque membre du synode fait partie de l'un ou l'autre collège confessionnel. Le règlement des synodes précise l'organisation de chaque collège.

7.2. La liste des membres d'un synode luthéro-réformé, établie en tenant compte de la confession de l'organe nommant le délégué ou – lorsque celui-ci n'est pas confessionnel – selon la décision prise lors de la désignation, indique notamment le collège confessionnel dont chacun fait partie ; elle est remise aux membres du synode dès la séance d'ouverture.

7.3. Si la vacance d'un siège est susceptible de conduire à la représentation d'un collège inférieure au minimum antérieurement décidé, le remplaçant doit être désigné selon la règle indiquée ci-dessus au §3, mais en tenant compte prioritairement des membres suppléants élus au titre du collège confessionnel de l'assemblée synodale.

7.4 Le règlement des synodes détermine les modalités de convocation d'un collège confessionnel au cours d'une session synodale.

7.5. La demande de mise en œuvre des dispositions du § 9.3 de l'article 16 de la Constitution doit recueillir la signature d'au moins la moitié des membres présents avec voix délibérative de ce collège. Elle est remise au modérateur du synode au plus tard à l'ouverture de la session ou, si la proposition n'avait pas été diffusée avec les documents préparatoires, au plus tard dès le début de la séance au cours de laquelle l'emploi du temps prévoit l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Article 17 – L'organisation financière

§ 1 – L'organisation financière de l'Eglise protestante unie de France repose sur les **deux principes** inséparables de la responsabilité des paroisses ou Eglises locales et de leur solidarité régionale et nationale. ►► **RA**

§ 2 – **Chaque paroisse ou Eglise locale** doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle verse à la caisse régionale une contribution, représentant, autant que possible, la rémunération de son ou ses ministres et la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises ainsi que des charges

liées à l'action apostolique telle qu'elle s'exerce à travers le Service protestant de Mission-Défap. Cette contribution est fixée par le synode régional.

§ 3 – **Chaque Eglise régionale ou région** doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de tous les desservants de postes reconnus par le synode national dans sa circonscription. Elle verse à la caisse de l'Eglise protestante unie de France la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises. Cette part est fixée par le synode national.

►► Règlement d'application

§ 1 – Réviseur des comptes

Lorsqu'une association cultuelle n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire aux comptes, le comité directeur nomme un réviseur des comptes chargé de la vérification des comptes selon une procédure établie par l'Union nationale. Le réviseur établit un rapport qu'il remet au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes et qu'il présente à l'assemblée générale avant le vote relatif aux actes de gestion financière et d'administration des biens.

Il en est de même pour tout consistoire et pour toute région.

§ 2 – Transmission des comptes

Les comptes sont transmis au conseil régional sur un formulaire et dans un délai fixés par le conseil national.

►► **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

■ Titre 5 ■

Ministères et ministres de l'Union

Article 18 – Des ministères

A – Les ministères

§ 1 – Mission de l'Eglise et ministères

L'Eglise protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Eglise universelle : annoncer, servir et vivre l'Evangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous les membres de l'Eglise sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Evangile, l'Eglise protestante unie de France discerne des ministères divers, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national.

§ 2 – Ministères collégiaux de l'Union ▶ RA

Les ministères collégiaux de l'Union partagent la responsabilité du gouvernement de l'Eglise.

§ 3 – Ministères personnels de l'Union

Les ministères personnels de l'Union sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de " ministres de l'Eglise protestante unie de France ".

Parmi les ministres personnels de l'Union, celles et ceux qui exercent le ministère de la Parole et des Sacrements, lequel inclut un ministère de communion, portent le titre de " pasteurs de l'Eglise protestante unie de France ".

§ 4 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Des ministères personnels locaux ou régionaux s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiaux) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement.

B – Reconnaissance liturgique des ministères ▶ RA

§ 5 – Principes généraux

Les ministères collégiaux de membres du conseil presbytéral, du conseil régional ou du conseil national et les ministères personnels de l'Union sont reconnus liturgiquement au cours d'un culte public.

La spécificité de chaque ministère s'exprime dans les variantes proposées par la liturgie de reconnaissance.

Pour les pasteurs de l'Eglise protestante unie de France, cette reconnaissance liturgique porte le nom de ordination-reconnaissance de ministère.

§ 6 – Ministères collégiaux ▶ RA

La reconnaissance liturgique des ministères collégiaux de l'Union est célébrée après l'élection de celles et ceux qui en partagent la charge.

§ 7 – Ministères personnels de l'Union ▶ RA

7.1. La reconnaissance liturgique de chaque ministère personnel de l'Union est célébrée après l'admission du ministre et se déroule dans la forme prévue par l'Eglise protestante unie de France.

Elle est rappelée :

- lors d'une présentation au cours du culte synodal qui suit,
- par une liturgie d'installation lors de chaque changement de poste du ministre,

par une liturgie d'accueil dans le nouveau ministère à l'occasion d'un changement de type de ministère autorisé par la Commission des ministères.

7.2. Un ministre qui bénéficie de l'envoi mentionné au 1° du §4 de l'article 23 au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France fait l'objet d'une liturgie d'envoi.

7.3. Celui qui reprend un ministère après une interruption fait l'objet d'une liturgie d'accueil.

§ 8 – Ministères personnels locaux ou régionaux

Le synode national détermine les principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels locaux ou régionaux ; les modalités en sont précisées par le synode régional.

C – Dispositions communes aux ministres et personnes exerçant un ministère

§ 9 – Respect des engagements et des règlements

Les ministres et ceux qui exercent un ministère doivent être fidèles aux engagements pris lors de leur reconnaissance de ministère ou ordination-reconnaissance de ministère, et participer aux assemblées et conseils d'Eglise dont ils sont membres.

§ 10 – Formation initiale et continue

▶▶ **RA**

Les ministres et ceux qui exercent un ministère,

collégial ou personnel, doivent être attentifs à leur propre formation, initiale et continue.

§ 11 – Discrétion

Ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère.

§ 12 – Mandat électif–communication publique

Tout membre de l'Eglise exerçant la présidence d'un conseil ecclésial ou d'une commission nationale et sollicitant du suffrage universel un mandat électif doit préalablement en informer le conseil ou la commission concerné(e), qui en débat.

Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge ou obtenu un congé comme il est dit à l'article 26 § 2.

Tout ministre doit veiller à ce que son titre ne paraisse point sur des documents papier ou par voie électronique sans consultation préalable du conseil dont il dépend.

▶▶ **Règlement d'application**

§ 1 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Eglise élus aux charges de conseillers presbytéraux, membres des conseils de consistoire, des conseils régionaux, du conseil national, des commissions synodales et des coordinations.

§ 2 – Liturgie de reconnaissance

La reconnaissance des ministères prend place dans un culte au cours duquel l'Eglise :

- *rend grâces à Dieu pour les dons qu'il lui fait à travers les femmes et les hommes qu'il appelle,*
- *confesse que sa vie tire son origine de lui seul, Père, Fils et Saint-Esprit,*
- *reconnaît publiquement et accueille à leur place dans le service de l'Eglise celles et ceux que Dieu a appelés à un ministère,*
- *reçoit leurs engagements et s'engage solidairement avec eux,*
- *demande pour eux le soutien du Saint-Esprit pour l'exercice de leur ministère.*

L'imposition des mains faite pendant l'épiclesse est signe de grâce, d'accueil, d'engagement et d'envoi.

§ 3 – Ministères collégiaux

La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil régional ou du conseil national ou des commissions synodales est célébrée au sein de l'assemblée synodale, au cours d'un culte

public. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus. Elle est présidée par le modérateur dudit synode.

La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil presbytéral est célébrée au cours du culte de l'un des dimanches qui suit l'élection. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus ou membres de droit comme ministres. Cette célébration est préparée par le conseil presbytéral.

§ 4 – Ministères personnels de l'Union

4.1. La reconnaissance de ministère ou l'ordination-reconnaissance de ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional ou de la Commission des ministères.

Elle est célébrée dans la paroisse ou Eglise locale ou l'assemblée synodale, selon la décision du conseil régional, ou de la commission des ministères quand le ministère n'est pas exercé dans un poste d'une circonscription régionale. Le conseil régional invite les ministres et les membres des paroisses ou Eglises locales de la circonscription régionale à y participer.

4.2. La célébration est présidée, selon la confession concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou toute autre personne désignée par le conseil régional.

4.3. Pour manifester la complémentarité des ministères, cet acte liturgique associe un représentant de l'autorité synodale, plusieurs ministres inscrits au rôle et plusieurs personnes exerçant un ministère local ou membres de l'Eglise locale ou paroisse.

4.4. Mention expresse de l'admission comme ministre est faite au cours de la célébration, qui est enregistrée dans le registre national des ordinations-reconnaissances de ministère ou dans celui des reconnaissances de ministère, signé par le ministre chargé de présider la célébration et par le ministre reconnu. Un extrait du registre est établi pour le ministre, la paroisse ou Eglise locale et le conseil régional.

4.5. La liturgie d'installation d'un ministre qui change de poste est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil presbytéral. Le conseil régional invite les ministres et membres des paroisses ou Eglises locales du consistoire à y participer.

4.6. La liturgie d'envoi d'un ministre est célébrée à l'initiative du conseil national et en un lieu déterminé en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère.

§ 5 – Reconnaissance liturgique dans une autre institution

La liturgie de reconnaissance d'un ministre admis à l'issue d'un proposanat effectué au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France est célébrée à l'initiative de la commission des ministères, qui choisit le ministre chargé de présider cette célébration.

Cette célébration a lieu dans un lieu déterminé par la commission des ministères en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère

§ 6 – Formation continue

Chaque ministre doit suivre un stage de formation continue au moins une fois tous les cinq ans.

Article 19 – Ministère diaconal

(La rédaction de cet article pourra faire l'objet ultérieurement des travaux du synode national, selon la procédure mentionnée à l'article 36 (révision de la Constitution).

Article 20 – Mandats

§ 1 – Attributions du conseil régional

Le conseil régional peut donner mandat à un membre d'une paroisse ou Eglise locale pour exercer différentes fonctions dans une ou plusieurs Eglises locales ou paroisses ou dans tout ou partie de la circonscription régionale.

Le conseil régional en définit la mission, la durée, l'accompagnement et les moyens mis à disposition.

Le conseil régional peut suspendre l'effet du mandat ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil régional veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil presbytéral ou ecclésial concerné, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Eglise titulaires d'un mandat.

§ 2 – Chargé de mission régional

Le mandat de chargé de mission régional est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée.

§ 3 – Mandat de desserte ► **RA**

Le mandat de desserte permet à un membre de l'Eglise d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Eglise locale pour un temps déterminé.

Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral.

Le conseil qui a accordé un mandat de desserte peut en suspendre l'effet ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial concerné, peut faire participer à ses séances, avec voix consultative, le titulaire d'un mandat de desserte.

§ 4 – Mandat pour la célébration du culte

Le mandat pour la célébration du culte permet à un membre de l'Eglise de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, au cours d'une ou deux journées, dans une paroisse ou Eglise locale. Ce mandat est personnel.

Dispositions spécifiques réformées

§4 ter – mandat pour la célébration du culte

Par dérogation du §1 du présent article de la Constitution, le mandat pour la célébration du culte est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire et le président du conseil régional. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration du culte.

►► **Règlement d'application**

§ 1 - Mandat de desserte

Le premier mandat de desserte ne peut dépasser une durée de trois mois. Il est ensuite donné par période renouvelable d'une année au plus, chaque renouvellement ne pouvant intervenir qu'après l'accord du ou des conseils presbytéraux intéressés.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance de ministère peut être célébrée à la suite de l'attribution d'un mandat de desserte. Le renouvellement de ce mandat ne nécessite pas la répétition d'une semblable célébration.

Article 21 – Ministres

A – Dispositions communes

§ 1 – Principes généraux

Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux.

La vie de l'Eglise est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun.

§ 2 – Qualité de ministre ou de pasteur de l'Eglise protestante unie de France

Nul ne saurait, de son propre chef, s'attribuer la qualité de ministre ou de pasteur de l'Eglise protestante unie de France. Seuls les ministres inscrits au rôle défini à l'article 23 – ou les pasteurs inscrits en cette qualité – ont droit au titre de ministre ou de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

Ils ne peuvent plus faire état de ce titre lorsqu'ils ont cessé de figurer au rôle.

§ 3 – Secret de la confession et secret professionnel

Le ministre est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il doit en référer, selon la confession concernée, à l'Inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional.

§ 4 – Lieu de résidence

Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

§ 5 – Exercice d'une autre profession

» RA

Un ministre occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France ne peut pas exercer une autre profession sans l'accord du conseil national. Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

§ 6 – Adjonctions ou restrictions pour certaines fonctions

Les dispositions des paragraphes qui précèdent, ainsi que celles du § 17 qui suit, sont applicables à tout ministre occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France, quelle que soit sa fonction, sous réserve des adjonctions ou restrictions des paragraphes qui suivent.

B – Pasteurs

§ 7 – Attributions générales

Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Eglises locales.

Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de la paroisse ou Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion.

§ 8 – Le pasteur et la (ou les) associations culturelles

Le pasteur est inscrit d'office sur la liste des

membres de l'association cultuelle, pendant la durée au cours de laquelle il y exerce son ministère. Le pasteur est membre de droit du conseil presbytéral.

Le cas échéant, le pasteur est nommé par le conseil presbytéral de chacune des associations culturelles constituées au sein des Eglises locales dans lesquelles devra s'exercer son ministère. Il est alors inscrit sur la liste des membres de chacune de ces associations culturelles et membre de droit de chacun de ces conseils.

Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.

§ 9 – Le pasteur et les autres paroisses

Un pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Eglises locales déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors de ses limites qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional compétent.

Un pasteur ne peut célébrer un acte liturgique sur le territoire d'une paroisse ou Eglise locale dont il n'a pas reçu la charge sans en avoir obtenu l'autorisation préalable comme il est dit au § 3 de l'article 30.

En cas de conflit ou litige, il est fait application de l'article 28. Avant la résolution du différend, le ministre doit renoncer, sous peine des sanctions prévues au même article, à toute célébration dans cette autre paroisse ou Eglise locale.

S'il s'agit de paroisses ou Eglises locales appartenant à d'autres Eglises, il est recommandé aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de respecter les règles en vigueur dans ces organisations, touchant ce point particulier.

C – Enseignants de l'Institut protestant de théologie

§ 10 – Qualité de ministre de l'Eglise

▶▶ **RA**

Les enseignants de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Eglise protestante

unie de France, même s'ils ne l'étaient pas antérieurement, et dans ce cas alors seulement pendant la durée de leurs fonctions.

La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.

§ 11 – Dispositions particulières

▶▶ **RA**

Un règlement, dénommé « *Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination* » définit les compétences des conseils et commissions au regard notamment des conditions de création, transformation et suppression des postes d'enseignants, ainsi que de nomination à ces postes et d'exercice des fonctions d'enseignant.

Ce règlement est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie. Il est ensuite soumis à la ratification du synode national.

§ 12 – Suspension temporaire des fonctions

Le conseil national, à la demande motivée du conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie, de la commission académique ou du secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France, peut prononcer, à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un enseignant, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait. La commission de discipline doit alors, dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, se prononcer de manière définitive, à la suite d'une enquête menée par ses soins.

§ 13 – Manquements et sanctions

Au cas où il y aurait lieu d'appliquer pour des raisons universitaires les dispositions de l'article 28, la commission académique serait substituée à la commission des ministères, et le conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie au conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste.

Page suivante les dispositions spécifiques luthériennes et réformées...

Dispositions spécifiques luthériennes

D – L'inspecteur ecclésiastique

§ 14 bis - L'inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Evangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Eglise régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Eglises.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il bénéficie à ce titre de la capacité de participer de plein droit, avec voix consultative, aux séances mentionnées au §5 de l'article 9 de la Constitution.

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Eglise régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices cultuels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Eglise régionale. Il procède aux reconnaissances de ministère - ordinations, aux installations des pasteurs et autres ministres.

L'inspecteur ecclésiastique accompagne le pasteur dans l'exercice de son ministère. Il est à son écoute. Il peut être force d'interpellation et l'aide à réfléchir à sa pratique ministérielle, à ses forces et ses lacunes, à sa propre évolution personnelle. Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste.

Il est élu pour cinq ans par le Synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf décision contraire, la prise de fonction s'effectue au 1^{er} juillet qui suit son élection.

» **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

Dispositions spécifiques réformées

D – Le Président du conseil régional

§ 14 ter - Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription.

Il peut en tout temps visiter une Eglise, et lui-même ou un membre du conseil régional désigné par celui-ci participe tous les trois ans à une réunion de bilan de la vie de l'Eglise locale.

Le président du conseil régional peut aller s'entretenir avec un ministre ou le convoquer. Il convoque en outre une fois par an une retraite où chaque ministre est replacé en face de sa vocation.

Le président du conseil régional, dont la charge comporte l'accompagnement pastoral des ministres, a périodiquement un entretien personnel et approfondi avec chaque ministre de la circonscription.

Le président peut se faire remplacer pour cet entretien par un autre ministre, membre du conseil régional ou président du consistoire.

Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national.

E – Ministres associés

§ 15 – Convention préalable à la nomination » **RA**

Les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme qui, demeurant ministres de leur Eglise d'origine, ne sont pas candidats à l'admission comme ministres de l'Eglise protestante unie de France mais sont mis à sa disposition aux termes d'une convention dont les stipulations essentielles sont énumérées dans le Règlement d'application, sont accueillis, après avis de la commission des ministères, en qualité de " ministres associés ", sans être inscrits au rôle.

Après approbation de ladite convention par le

conseil national et accord du ou des conseils presbytéraux intéressés et du conseil régional concerné, le ministre associé est nommé par le secrétaire général.

§ 16 – Habilitation au ministère

Pendant la durée de son service, le ministre associé relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, au Règlement ou dans la convention susmentionnée.

F – Autres situations relatives aux ministres » RA

§ 17 – Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :

- a) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Eglise pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution.
- b) aux ministres hors-cadre mentionnés au §5 de l'article 27,
- c) aux ministres présentant une invalidité.

» Règlement d'application

§ 1 – Conventions à passer entre l'Eglise protestante unie de France et les ministres exerçant une profession rémunérée parallèlement à leur ministère.

SITUATIONS CONCERNEES

Tout ministre inscrit au rôle et occupant ou demandant à occuper un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France qui désire exercer parallèlement une profession rémunérée, fût-ce à temps partiel, doit solliciter au préalable l'avis des conseils presbytéraux et régional concernés et l'autorisation du conseil national.

INSTRUCTION DES DEMANDES

1. La demande doit être adressée au moins six mois à l'avance au président du conseil régional ou si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale, soit au président de l'Institut Protestant de théologie (s'il s'agit d'un enseignant de l'IPT), soit au secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France.
2. Le conseil régional -ou le comité directeur compétent si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale- est responsable de l'enquête auprès de l'intéressé et des conseils concernés. Il transmet le dossier (qui comporte également la copie du projet de contrat entre le ministre et l'autre employeur, ainsi que les éléments du bulletin de salaire et une notice sur la caisse de retraite complémentaire) au secrétaire général avec un avis motivé qui portera notamment sur la compatibilité -sur tous les plans- entre l'activité professionnelle envisagée et l'exercice du ministère.
3. La commission des ministères, saisie par le secrétaire général, est invitée à formuler son avis.
4. Il appartient au conseil national de statuer sur chaque demande au vu, notamment, du projet de convention préparé selon les dispositions qui suivent.

L'autorisation d'exercer telle activité professionnelle définie est accordée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée après consultation des conseils local et régional intéressés et mise à jour du dossier initial. Cette autorisation est toujours révocable moyennant un préavis minimum de six mois.

CONVENTION

Dans chaque cas est établie, après consultation du trésorier délégué, une convention entre le secrétaire général et le ministre. Sont précisées notamment :

►► **Règlement d'application**

1. la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement ;
2. les conditions d'exercice du ministère concerné ;
3. le cas échéant, la quotité de rémunération à temps partiel assurée par l'Eglise ainsi que les modalités d'une éventuelle prise en charge directe ou d'un éventuel remboursement par l'Eglise de certains frais liés aux services rendus (frais de logement, de déplacement, de desserte, de bureau ou de téléphone, de chauffage...);
4. dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Eglise à la disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en disposer, et, le cas échéant, l'utiliser pour l'exercice de la profession agréée, pendant la durée de la convention ;
5. les conditions dans lesquelles sont appliquées les règles générales relatives à l'affiliation du ministre à un régime de retraite complémentaire.

§ 2 – Dispositions applicables aux enseignants de l'Institut protestant de théologie

Sont notamment applicables, en tant que de besoin, les dispositions des articles 18 (étant précisé que la mention de la Commission des ministères est remplacée par celle du conseil national au §7 de la Constitution et au §4 du règlement d'application) et 28 (sous réserve des modalités particulières précisées aux §§ 12 et 13 du présent article de la Constitution) de la Constitution. Toutefois, s'agissant de fonctionnaires en position de détachement, et pour chacun d'entre eux, il appartient au conseil national de décider les adaptations aux dispositions rendues nécessaires par leur statut particulier.

§ 3 – Dispositions dérogatoires

Les dispositions du second alinéa du §6 de l'article 25 de la Constitution ne sont pas applicables aux enseignants de l'Institut protestant de théologie.

Les dispositions de l'article 27 de la Constitution s'appliquent aux enseignants de l'Institut Protestant de Théologie sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

- a) le nombre maximum annuel d'indemnités journalières de déplacement peut faire l'objet d'un report sur une période de trois ans ;
- b) le montant annuel ouvert au titre du crédit documentation est égal à quatre fois le montant annuel fixé en application du règlement d'application de l'article 27.

§ 4 – Convention relative à un ministre associé

La convention relative à un ministre associé est adoptée par le conseil national, sur proposition du secrétaire général après concertation avec le trésorier délégué.

Elle fixe notamment les conditions de présentation des candidats, de leur rémunération, et du retour dans leur Eglise d'origine, ainsi que la durée de la mise à disposition du ministre et les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.

Elle peut comprendre des modalités dérogatoires d'applications des dispositions énumérées à l'article 27 de la Constitution et prévoyant, avec l'accord du ministre et de l'Eglise d'origine, l'affectation à un organisme différent du montant de la cotisation correspondant à la majoration d'assiette pour la retraite complémentaire obligatoire.

►► **Règlement d'application**

§ 5 – Dispositions applicables

Sont notamment applicables au ministre associé, pendant la durée de son service dans l'Eglise protestante unie de France, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles suivants de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège au conseil presbytéral avec voix délibérative et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit ministre associé occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le ministre associé peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association cultuelle à l'assemblée du consistoire ;
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association cultuelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée.
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;
- e) article 21 ;
- f) article 25 § 5 (3^e alinéa)
- g) article 26 § 1, étant précisé que le ministre associé doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 4 et 5 ;
- i) article 27, étant précisé au § 5 que le ministre associé ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera la remise anticipée du ministre à la disposition de son Eglise d'origine ;
- k) articles 30 à 35.

§ 6 – Ministres mis à disposition

Par décision du conseil national, un ministre peut être, avec son accord, mis par l'Eglise protestante unie de France à la disposition d'un organisme auquel elle adhère et qui l'a demandé.

La rémunération de ce ministre peut continuer à être assurée par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions de l'article 27 sous réserve de la conclusion préalable d'une convention avec l'organisme concerné, convention qui détermine la manière dont l'Eglise protestante unie de France est remboursée des dépenses ainsi engagées.

§ 7 – Ministres présentant une invalidité

7.1. Si l'intéressé peut poursuivre un ministère rémunéré, le conseil national apprécie les conditions de poursuite de ce ministère et en fixe la rémunération.

En cas d'inaptitude au ministère, le conseil national peut attribuer au ministre invalide une allocation variable tenant compte de la situation particulière et des charges de l'intéressé, qui s'ajoutera à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale et aux prestations éventuellement servies par les caisses de retraite complémentaire auxquelles le ministre est affilié.

» **Règlement d'application**

7.2. Un ministre titulaire d'une pension d'invalidité peut, par décision du conseil national, être considéré par l'Union nationale comme retraité à partir de l'âge fixé par le règlement des caisses de retraite dont il relève.

7.3. Les droits à la retraite du ministre au titre d'une période d'invalidité sont ceux garantis par les règlements de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire auxquels il était affilié lorsqu'il était en activité.

Dispositions spécifiques luthériennes

§4 bis – En cas d'absence ou d'empêchement, le pasteur vice-président du conseil régional, ou à défaut un autre Inspecteur ecclésiastique ou un autre pasteur désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'Inspecteur ecclésiastique.

Article 22 – Admission des ministres

A – Proposanat

§ 1 – Conditions préalables » RA

Le candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France ;
- 2° être pourvu du diplôme de master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;
- 3° adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi ;
- 4° s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

Des dispenses relatives aux conditions du 1° et du 2° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères.

Dans le cas de dispense relative au 2°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.

§ 2 – Autorisation d'entrée en proposanat » RA

Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de réexamen, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation de proposanat.

Le candidat peut soit être nommé comme propo-

sant pour occuper un poste ou être agréé pour occuper une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement public hospitalier, soit être appelé à effectuer le proposanat dans une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a établi une convention.

§ 3 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

» RA

Du fait de l'autorisation qu'il a reçue, le proposant est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée de son proposanat, il relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre, pendant la durée de son proposanat, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France de la Constitution énumérées et précisées par le Règlement d'application.

Pendant la durée du proposanat la commission des ministères exerce sa responsabilité à l'égard du proposant en vue de l'évaluation finale. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.

Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Eglise exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère auquel le proposant a été temporairement habilité, elle peut lui retirer cette habilitation, ce qui met fin au proposanat.

B – Admission comme ministre

§ 4 – Décision d'admission

A l'issue du proposanat, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le proposant, et du conseil régional concernés.

Si nécessaire, celle-ci peut demander au candidat

d'effectuer un second proposanat, auquel s'appliqueront les mêmes règles et dont la durée sera de vingt-quatre mois, à l'issue duquel l'admission pourra être prononcée comme il est dit précédemment.

Si, à l'issue du proposanat éventuellement réitéré comme il est dit ci-dessus, l'admission n'est pas prononcée, ou si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander, dans le délai d'un mois, que la question de son admission comme ministre soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.

La commission de réexamen fait rapport au conseil national. Celui-ci, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre.

§ 5 – Reconnaissance du ministère

L'admission à l'issue d'un proposanat comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique de reconnaissance du ministère.

L'admission en qualité de pasteur de l'Eglise protestante unie de France entraîne la célébration liturgique d'ordination-reconnaissance du ministère.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées au Règlement d'application.

C – Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

§ 6 – Conditions préalables ► RA

Par dérogation aux dispositions du §1 du présent article, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France doit :

- 1) avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise,
- 2) être pourvu d'un diplôme sanctionnant des études de théologie reconnu équivalent au master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie,
- 3) adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la

Déclaration de foi de 1938 de l'Eglise réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le ministre fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi.

- 4) s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère dans l'Eglise protestante unie de France et fixe en même temps le moment où elle se prononcera sur l'admission comme ministre, ouvrant ainsi pour le ministre une période d'adaptation à la vie de l'Eglise protestante unie de France.

Toutefois la commission peut se prononcer immédiatement sur l'admission.

§ 7 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre ► RA

Pendant la période d'adaptation, le ministre venant d'une autre Eglise relève du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France et est temporairement habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées au dit Règlement d'application.

§ 8 – Décision d'admission

A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.

L'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil.

Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.

D – Commissions compétentes

§ 9 – Commission des ministères ► RA

La commission des ministères est élue pour quatre ans par le synode national.

Les décisions de la commission des ministères mentionnées au présent article sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 10 – Commission de réexamen ► RA

La commission de réexamen est nommée par le conseil national pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de neuf membres avec voix délibérative. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de

ses membres sont présents. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la commission de réexamen sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 11 – Confidentialité des délibérations

Les délibérations de la commission des ministères et de la commission de réexamen sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Eglise.

►► Règlement d'application

A - Proposanat

§ 1 – Dossier de candidature

Le candidat adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une fiche d'état civil ;*
- b) une attestation d'inscription sur la liste des membres d'une association cultuelle membre de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France ;*
- c) la copie, certifiée conforme, de ses diplômes universitaires et théologiques ;*
- d) une lettre exposant les circonstances de sa vocation, sa conception du ministère et contenant l'adhésion et les engagements précisés aux 3° et 4° du § 1 du présent article de la Constitution.*

Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.

§ 2 – Durée du proposanat

La durée du proposanat est comprise entre vingt et un et vingt-quatre mois, sauf circonstances particulières dont la commission des ministères est juge. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme du proposanat est normalement fixé au 30 juin.

L'évaluation du proposanat a lieu au cours de la seconde année, de préférence dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Si, au cours de son proposanat, le proposant est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme du proposanat et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

§ 3 – Nomination comme proposant

Après consultation de la commission des ministères, il est de la responsabilité du secrétaire général :

- soit de nommer le proposant pour occuper un poste après accord du ou des conseils presbytéraux ou ecclésiaux concernés et du conseil régional concerné,*
- soit de proposer au conseil national d'agréer le proposant en vue de lui permettre d'occuper une charge ministérielle d'aumônerie, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente pour qu'il puisse être nommé en qualité d'aumônier dans un établissement ou service public hospitalier*

▶▶ **Règlement d'application**

- soit de conclure une convention avec l'organisme qui va accueillir le proposant, ladite convention prévoyant notamment les modalités de l'accompagnement et l'évaluation du proposant.

La convention fixe notamment la durée de l'envoi et les modalités de son éventuel renouvellement.

Avant de prendre ses fonctions de proposant, le candidat doit s'engager par écrit à se soumettre à la Constitution et aux Statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

§ 4 – Habilitation temporaire d'un proposant à exercer les charges de ministre

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre pendant la durée de son proposant les dispositions suivantes de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que le proposant siège avec voix délibérative au conseil presbytéral et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit proposant occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;*
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le proposant peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;*
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le proposant siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée ;*
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;*
- e) article 21 ;*
- f) article 25 § 5 (3ème alinéa) ;*
- g) article 26 §1, étant précisé que le proposant doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;*
- h) article 26 §§ 4 et 5, étant précisé que la commission des ministères doit également être entendue par les conseils concernés avant toute décision ;*
- i) article 27, étant précisé au § 5 que le proposant ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;*
- j) articles 30 à 35.*

B – Admission comme ministre

§ 5 – Décision d'admission suite au rapport de la commission de réexamen

La décision du conseil national suite au rapport de la commission de réexamen est prise à la majorité absolue des membres qui composent le conseil national et à la majorité des deux tiers des membres présents. Participent en outre à la délibération, avec voix consultative, le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France.

C – Ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

§ 6 – Dossier de candidature

Le ministre adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une fiche d'état civil ;*
- b) le certificat, délivré par son Eglise d'origine, de consécration, ordination ou reconnaissance de son ministère ;*
- c) la copie, certifiée conforme, de ses diplômes universitaires et théologiques ;*
- d) une lettre exposant les motifs de son désir de poursuivre son ministère dans l'Eglise protestante unie de France et contenant l'adhésion et les engagements mentionnés dans la Constitution.*

►► Règlement d'application

Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.

§ 7 – Période d'adaptation

La durée de la période d'adaptation ne peut excéder deux ans. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme de cette période est normalement fixé au 30 juin.

Si, au cours de cette période d'adaptation, le candidat est durablement empêché d'exercer les charges de ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme de cette période et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

§ 8 – Nomination d'un ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au conseil presbytéral intéressé, et après avis du conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).

§ 9 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que ledit ministre siège avec voix délibérative au conseil presbytéral et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si le ministre occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le ministre peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association cultuelle à l'assemblée du consistoire ;
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le ministre siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association cultuelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée ;
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;
- e) article 21 ;
- f) article 25 § 5 (3ème alinéa) ;
- g) article 26 § 1, étant précisé que le ministre doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 4 et 5 ;
- i) article 27, étant précisé au § 5 que le ministre ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera le blâme qui entraînera la fin de la période d'adaptation et le départ dudit ministre ;
- k) articles 30 à 35.

D – Composition des commissions compétentes

§ 10- Commission des ministères

La commission des ministères est composée de dix membres élus ayant voix délibérative, dont au moins deux membres (un ministre et un laïc) de chacun des collèges confessionnels. En outre, un enseignant de l'Institut protestant de théologie et un enseignant de la Faculté de théologie de Strasbourg y siègent avec voix consultative. Parmi les membres avec voix délibérative, cinq doivent être inscrits au rôle des ministres.

» **Règlement d'application**

§11 – Commission de réexamen

La commission de réexamen est composée :

- a) de trois membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- b) de cinq membres, dont deux ministres, désignés par le conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- c) du secrétaire général, qui convoque et préside ladite commission.

En outre, la commission des ministères et le conseil national désignent, parmi leurs anciens membres, respectivement trois et quatre suppléants appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires récusés pour un réexamen.

§ 12 – Récusation de membres de la commission de réexamen

Le membre de la commission de réexamen qui est empêché de siéger ou qui désire se récuser, notamment s'il estime ne pas avoir, dans le cas à examiner, les qualités d'impartialité qui sont nécessaires, doit en aviser, dès réception de la convocation, le secrétaire général qui convoque le suppléant appelé à remplacer le membre dont l'absence est annoncée.

De son côté, le candidat ou proposant peut récuser au maximum deux membres de la commission de réexamen, à l'exception de son président.

Le candidat ou proposant qui désire récuser un ou deux membres de la commission doit en aviser le secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces récusations sont de droit. Lorsqu'un membre est ainsi récusé, le secrétaire général convoque un suppléant.

E – Procédure des commissions compétentes

§ 13 – Seconde délibération de la commission des ministères

Lorsque la commission des ministères n'a pas prononcé l'admission d'un candidat à l'issue du proposat ou de la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Eglise, ni décidé d'un second proposat, ou prononcé l'admission d'un ministre qui demande à être réinscrit au rôle, elle doit convoquer l'intéressé afin d'avoir un entretien avec lui. Après cet entretien, la commission procède à un nouveau vote.

Le résultat de la seconde délibération de la commission des ministères est notifié au candidat. Cette notification reproduit les présents termes de la Constitution et du Règlement d'application ; elle est accompagnée de la liste des membres titulaires et suppléants de la commission de réexamen.

§ 14 – Saisine de la commission de réexamen

Le candidat qui désire saisir la commission de réexamen doit formuler sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général dans le délai d'un mois après que lui a été notifié le résultat de la délibération de la commission des ministères.

§ 15 – Travaux de la commission de réexamen

Le président de la commission des ministères, accompagné d'un membre de celle-ci non inscrit au rôle des ministres, présente le dossier à la commission de réexamen et répond aux questions de ses membres avant de se retirer.

La commission de réexamen recueille les informations qu'elle juge nécessaires. Elle rencontre le candidat ou proposant qui est invité à préciser sa demande ou à la reformuler. Elle doit se prononcer dans le délai de dix semaines après réception de la demande.

Article 23 – Rôle des ministres

§ 1 – Tenue du rôle des ministres

Tous les ministres de l'Eglise protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres.

Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l'exercice d'un ministère spécifique.

Le rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France est tenu par les soins du secrétaire général, sous la responsabilité du conseil national qui veille à ce que toute décision d'inscription, de radiation ou de maintien au rôle soit prise conformément à la Constitution.

§ 2 – Inscription au rôle des ministres ► RA

Sont inscrits au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France :

- 1) celles et ceux dont l'admission a été prononcée selon les dispositions de l'article 22 de la Constitution ;
- 2) les enseignants de l'Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle.

L'inscription au rôle, consécutive à la célébration liturgique, mentionne le lieu et la date de la reconnaissance du ministère ou de l'ordination-reconnaissance de ministère.

Elle mentionne aussi, le cas échéant, le ministère, le poste ou la charge d'aumônerie déterminé dans la décision d'admission, cette mention ne pouvant être complétée ou modifiée que par décision de la commission des ministères. Si l'autorisation de compléter ou modifier cette mention n'est pas accordée par la commission des ministères, l'intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.

§ 3 – Durée de l'inscription

Sauf lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions particulières prévues au paragraphe suivant, les ministres cessent automatiquement de figurer au rôle :

- soit à la date de départ ou à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l'Eglise unie... ou de la charge ministérielle d'aumônerie qui leur était confiée,

- soit à la fin du service défini par le 2° du paragraphe 2 ci-dessus, ou de la période pour laquelle ils ont été nommés ministres hors-cadre.

Toutefois, les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l'intéressé.

§ 4 – Maintien au rôle ► RA

Peuvent être maintenus au rôle, sur décision du conseil national :

- 1) les ministres qui sont envoyés dans une institution –Eglise, communauté, œuvre ou mouvement– qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable ;
- 2) les ministres qui ont demandé le bénéfice d'un congé sans traitement, comme il est dit à l'article 26 § 2 ; la décision de maintien au rôle étant prise pour la durée du congé accordé ;
- 3) les ministres qui ne peuvent plus, pour cause de grave handicap ou d'invalidité, exercer leur ministère dans un poste de l'Eglise protestante unie de France et qui n'ont pas encore réuni les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite ;
- 4) les ministres qui, sans être envoyés dans l'un des organismes visés au 1° ci-dessus, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils participent de la même mission que l'Eglise protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise, à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable.

Les ministres ainsi maintenus au rôle doivent rester en relation suivie avec l'Eglise protestante unie de France. Ils peuvent faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France. L'inscription au rôle cesse lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions sus-mentionnées.

§ 5 – Conséquences de l'absence d'inscription au rôle et réinscription

Celui qui ne figure plus au rôle ne peut plus faire état du titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

Il ne peut être appelé ni être candidat à un poste ou à une charge ministérielle d'aumônerie sans avoir

sollicité et obtenu, de la commission des ministères (ou du conseil national, selon la même procédure que celle définie au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article), l'autorisation de reprendre le ministère dans l'Eglise protestante unie de France. Cette autorisation entraîne la réinscription au rôle lorsque l'autorisation est suivie d'une nomination à un poste ou à une charge d'aumônerie.

►► Règlement d'application

§ 1 – Maintien au rôle

Tout renouvellement de la décision de maintien au rôle est précédé d'un entretien du ministre avec le secrétaire général ou le représentant qu'il aura désigné.

§ 2 – Dénomination des situations

Les ministres qui n'occupent pas un poste de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés :

- « chargés d'aumônerie » lorsqu'ils exercent exclusivement auprès d'un établissement ou service public hospitalier,
- « mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions prévues au § 7 de l'article 21 du Règlement d'application, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,
- « envoyés » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France,
- « ministres en congé » lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions de l'article 27 de la Constitution,
- « ministres hors-cadre » lorsqu'ils sont concernés par l'une des dispositions du paragraphe 4 du Règlement d'application de l'article 25.



Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

Article 24 – Postes et charges d'aumônerie

§ 1 – Postes permanents

La liste des postes permanents de ministres de l'Eglise protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national, sous réserve des dispositions dérogatoires relatives aux postes d'enseignants de l'Institut protestant de théologie.

§ 2 – Postes temporaires

Le conseil national peut créer des postes temporaires pour une durée maximum de deux ans renouvelable.

§ 3 – Conseil ecclésial compétent

▶▶ **RA**

La décision de création ou de renouvellement d'un poste ou d'une charge d'aumônerie mentionne le nom du ou des conseils ecclésiaux auxquels sont attribuées les responsabilités relatives aux nominations (article 25), démissions (article 26), rémunérations et congés (article 27) des ministres : conseil presbytéral d'une paroisse ou Eglise locale ou autre conseil ecclésial.

Cette mention peut être modifiée dans les formes prévues pour la création ou la suppression dudit poste ou de ladite charge d'aumônerie.

§ 4 – Charges d'aumônerie ▶▶ **RA**

La liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier est tenue à jour par le conseil national, sur proposition du conseil régional concerné. L'attribution à une association culturelle d'une telle charge ministérielle d'aumônerie est décidée par le conseil national. Il en est rendu compte au synode national.

Les dispositions du § 17,a de l'article 21 sont applicables aux ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil presbytéral de l'association culturelle à laquelle a été attribuée la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée. Il peut être invité, en outre, à siéger avec voix consultative aux conseils presbytéraux des autres Eglises locales sur le territoire desquelles il exerce son ministère.

§ 5 – Autres aumôniers

Les dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France sont fixées au Règlement d'application de l'article 27.

▶▶ **Règlement d'application**

§ -1 : Règlement de création et de suppression de postes et de charges d'aumônerie

A – CREATION DE POSTES

I) Initiative prise par l'Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,
- b) un mémoire justificatif comprenant notamment le projet de cahier des charges du nouveau poste,
- c) un exposé de la situation financière de l'Eglise, accompagné d'une copie des 3 derniers comptes financiers et du budget de l'exercice en cours.

2. Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Le cahier des charges du poste, défini par le conseil presbytéral en accord avec le conseil régional, figure au dossier transmis au conseil national et, le cas échéant, à la commission des affaires générales en vue de la décision à prendre par le synode national. Ce dossier comporte également l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales

►► Règlement d'application

et fiscales et, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral. Le conseil régional décide s'il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.

3. Lorsque le dossier a été soumis au synode régional, la délibération du synode est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.

4. Le conseil national, sur rapport du secrétaire général, prend la décision de création d'un nouveau poste à titre temporaire. Cette décision comporte l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, les précisions concernant le conseil ecclésial (qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral) relatives à sa composition, la durée de ses fonctions et ses missions spécifiques.

5. Aucune demande de création de poste, à titre définitif, ne peut être introduite auprès du synode national sans expérience préalable d'un poste temporaire pendant une période minima de 2 ans, sauf lorsque le poste à créer doit remplacer un ou plusieurs postes dont la suppression est proposée en même temps.

La demande de création à titre définitif fait l'objet de la procédure décrite plus haut (1, 2, 3) mais c'est au synode national, saisi par le conseil national, qu'il appartient de statuer sur le rapport de la commission des affaires générales. La décision du synode national comporte l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral.

II) Initiative prise par le conseil régional

1. Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création d'un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l'Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste. La proposition est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.

2. Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au I ci-dessus.

III) Initiative prise par le conseil national, concernant un poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale.

Lorsque le conseil national estime qu'il y a lieu de créer un tel poste, il en saisit le conseil auquel incomberait la nomination (ou l'accompagnement) du ministre. La proposition est examinée dans un délai maximum de trois mois par ledit conseil qui, s'il décide de lui donner suite, fait parvenir au conseil national le dossier mentionné en I (1) ci-dessus. Il est procédé ensuite comme prévu en I (2, 4 et 5).

B – SUPPRESSION DE POSTES

I) Initiative prise par l'Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la suppression du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,
- b) un mémoire justificatif motivé.

2. Le conseil régional examine le dossier, délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place et décide s'il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.

3. La délibération du synode régional est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.

►► **Règlement d'application**

4. Le conseil national, sur un rapport du secrétaire général, transmet le dossier avec un avis motivé au synode national qui statue après examen du dossier par la commission des affaires générales.

II) Initiative prise par le conseil régional

1. Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la suppression d'un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l'Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste. La proposition du conseil régional est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.

2. Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme prévu au B-I (3, 4) ci-dessus.

3. Si le conseil presbytéral refuse de prendre en considération la proposition du conseil régional, ce dernier peut transmettre avec un mémoire justificatif le dossier au synode régional qui décide s'il y a lieu de le soumettre au conseil national.

4. Le conseil régional peut prendre l'initiative d'inviter un conseil presbytéral à ne pas pourvoir, jusqu'à la prochaine session du synode régional, un poste devenu vacant.

III) Initiative prise par le conseil national, concernant un poste qui n'est pas inscrit dans une circonscription régionale

1. Lorsque le conseil national estime qu'il y a lieu de supprimer un tel poste, il en saisit le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste dont la suppression est proposée. Ledit conseil doit fournir au conseil national un avis motivé dans un délai maximum de trois mois. Le cas échéant, il est alors procédé comme prévu au § B.I (4) ci-dessus.

2. Le conseil national peut prendre l'initiative d'inviter un conseil à ne pas pourvoir un poste (devenu vacant) qui n'est pas inscrit dans une circonscription régionale.

C – TRANSFORMATION DE POSTE EN CHARGE D'AUMÔNERIE ET RÉCIPROQUEMENT

Les dispositions précédentes s'appliquent à la transformation d'un poste en charge d'aumônerie, ou de charge d'aumônerie en poste permanent ; le cas échéant, si les conseils ecclésiaux ou presbytéraux concernés sont différents, chacun est consulté tant en ce qui concerne la suppression que la création.

D – CRÉATION, TRANSFORMATION OU SUPPRESSION DE POSTE PERMANENT OU TEMPORAIRE D'ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE

L'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie arrêtent ou modifient par décision prise d'un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d'enseignants. Cette convention est soumise à la ratification du synode national.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24, le conseil national est compétent pour créer, transformer ou supprimer des postes permanents d'enseignants, conformément aux engagements financiers définis par la susdite convention et dans la limite desdits engagements. Le conseil national rend compte au synode national des décisions prises dans ce cadre.

La procédure de création, de transformation ou de suppression des postes permanents ou temporaires d'enseignants de l'Institut protestant de théologie est définie dans le point 2.2.1. des " Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination ", dispositions ratifiées par le synode national de l'Eglise unie...

A l'issue de cette procédure, le conseil national peut soumettre au synode national une décision de créa-

▶▶ Règlement d'application

tion d'un poste permanent, sans expérience préalable d'un poste temporaire.

En l'absence de convention financière pluriannuelle entre l'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie, ou à défaut d'accord de l'un des signataires de ladite convention sur le projet de suppression d'un poste, le synode national, sur proposition du conseil national, peut décider ladite suppression.

§ 2 : Règlement relatif à la création et au fonctionnement des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, ainsi qu'à la révision de la liste des charges ministérielles d'aumônerie

A – CREATION DE CHARGES MINISTERIELLES D'AUMÔNERIE

I) Initiative prise par l'Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait la responsabilité de proposer à l'autorité administrative compétente la nomination d'un aumônier, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création de la charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier ainsi que d'une part l'avis de l'assemblée générale de l'association cultuelle à laquelle serait attribuée cette charge d'aumônerie et d'autre part les dispositions envisagées (ou arrêtées) par l'autorité responsable de l'autorité responsable de la nomination de l'aumônier ;
- b) un mémoire justificatif décrivant notamment les fonctions confiées par l'établissement (ou le service) public hospitalier et celles confiées par l'Eglise et précisant d'une part le lieu de résidence du ministre et d'autre part les modalités de la participation du ministre à la vie des instances de l'Eglise conformément aux dispositions de la Constitution ;
- c) un exposé des implications financières pour l'Eglise de l'exercice de cette charge d'aumônerie et des modalités retenues en ce domaine.

2. Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Il décide s'il y a lieu de transmettre au conseil national la demande d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier en précisant à quel conseil ecclésial incomberait la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier (et d'accompagner son ministère) à l'autorité compétente.

3. Le conseil national, sur le rapport du secrétaire général, prend la décision d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier en précisant le conseil ecclésial auquel incombera la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier à l'autorité compétente (et d'accompagner son ministère), ainsi que, le cas échéant, l'association cultuelle à laquelle sera attribuée la charge ministérielle d'aumônerie.

II) Initiative prise par le conseil régional

Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création d'une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, il en saisit les conseils concernés, notamment le conseil auquel incomberait la responsabilité de proposer la nomination et l'accompagnement d'un aumônier. Si les conseils saisis décident de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au I ci-dessus.

» **Règlement d'application**

B – REVISION DE LA LISTE DES CHARGES MINISTERIELLES D'AUMONERIE

Le maintien sur cette liste d'une charge ministérielle d'aumônerie est examiné dans les mêmes conditions avant toute nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.

C – DELIVRANCE ET RETRAIT DE L'AGREMENT DU MINISTRE

Il appartient au conseil national de délivrer l'agrément, après avis du conseil régional et du conseil mentionné dans la décision de création de la charge ministérielle d'aumônerie ainsi que, le cas échéant, de la commission des ministères, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente.

Le retrait de cet agrément ne peut résulter que de l'application des dispositions de l'un des articles de la Constitution.

D – MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Sont applicables au ministre chargé d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier l'ensemble des dispositions de la Constitution à l'exception du §5 de l'article 21 et de l'article 27, ledit ministre relevant, sur ces derniers points, des prescriptions générales relatives aux agents contractuels de la fonction publique.

Le conseil ecclésial désigné lors de l'établissement de la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service public exerce, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils presbytéraux concernés, les responsabilités habituellement dévolues par la Constitution au conseil presbytéral.

E – REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le ministre chargé d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, convoqué aux sessions synodales et aux séances des corps ecclésiastiques régulièrement constitués, est remboursé des frais exposés à cette occasion.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier peut en outre bénéficier, selon des modalités déterminées lors de la création de la charge d'aumônerie ou par avenant à la décision alors prise, du remboursement ou de la prise en charge des frais engagés par lui-même dans l'exercice de son ministère lorsqu'ils ne sont pas directement pris en charge par ledit établissement ou service public.

Article 25 – Nominations

§ 1 – Projet de vie

Chaque paroisse ou Eglise locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l'issue des bilans de vie de la paroisse ou Eglise locale et de l'évaluation du ministère, est transmis au conseil régional avant toute nomination. Il en est de même pour le « projet de vie » établi pour tout poste dépendant d'un conseil ecclésial.

§ 2 – Nomination

Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 2 bis – *La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, qui se prononce en premier, et au conseil régional, qui a recueilli l'avis du conseil du Consistoire.*

Ces décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.

§ 4 bis – *L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.*

Dispositions spécifiques réformées

§ 2 ter – *La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, après accord du conseil régional.*

§ 4 ter – *Tout appel doit être précédé d'une concertation avec le conseil régional, qui s'entoure de tous renseignements utiles. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec le président du conseil régional dont dépend ledit poste.*

§ 3 – Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

» **RA**

En fonction de la nature du poste occupé et de la mission qui leur est confiée, les ministres sont nommés en qualité de titulaires ou d'intérimaires.

§ 4 – Déclaration de vacance – appel ou acte de candidature

La déclaration de la vacance du poste par le secrétaire général doit précéder tout appel ou acte de candidature.

Un appel peut être adressé à tout ministre inscrit au rôle au titre de la fonction correspondant à la définition du poste à pourvoir. De même, un ministre ne peut poser valablement sa candidature à un poste que si la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspond à la définition du poste à pourvoir. Si la fonction ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée conformément à la procédure mentionnée au § 2 de l'article 23.

Aucun appel ne peut être adressé à un ministre qui, déjà nommé à un poste, n'aurait pas occupé ce poste pendant au moins cinq ans au moment du départ effectif dudit poste. De même, un ministre déjà nommé à un poste ne peut pas faire acte de candidature pour une nomination qui prendrait effet moins de cinq ans après son entrée en fonction dans ce poste.

Un appel peut aussi être adressé à la personne qui, conformément aux dispositions de l'article 23, serait réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination. De même cette personne peut faire acte de candidature.

§ 5 – Principes généraux

En aucun cas la nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral.

Un ministre ne peut jamais être nommé à un poste sans son accord préalable.

Toute nomination doit être confirmée par le conseil national, puis soumise pour ratification au synode national.

§ 6 – Evaluation périodique

Toutes les fois qu'un ministre aura atteint la sixième année dans le même poste ou charge d'aumônerie, sa situation sera examinée par le conseil régional et le conseil presbytéral. En cas de départ du ministre avant la fin de la sixième année, l'évaluation a lieu dans les mois qui précèdent le départ. Seuls les membres du conseil élus (à l'exclusion des ministres ou de ceux qui relèvent du statut des ministres de l'Eglise protestante unie de France) participent à la délibération et au vote lors de la réunion du conseil presbytéral.

Ce ministère peut être poursuivi avec l'accord des deux conseils et du ministre jusqu'à une durée maximale de douze ans, sauf dérogation accordée par le conseil national pour un mandat supplémentaire de quatre ans, sur proposition du conseil régional ou – si le poste n'est pas inscrit dans une circonscription – du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative du conseil presbytéral, du conseil régional, du conseil national ou du ministre concerné, un nouvel examen du ministère dans ce poste peut intervenir avant l'expiration d'une nouvelle période de six ans. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste, celui-ci pourra être poursuivi jusqu'au terme de la période en cours. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas

souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.

§ 7 – Approche de l'âge de la retraite

En outre, lors du premier entretien que le président du conseil régional (ou l'inspecteur ecclésiastique) organise périodiquement avec chaque ministre, après que celui-ci ait atteint son 63^e anniversaire, doit être examinée l'éventuelle utilisation par le ministre de la possibilité de prolonger son ministère au-delà du 30 juin qui suit son 65^e anniversaire.

Si le ministre a l'intention de mettre en œuvre ce dispositif en demeurant dans le même poste, il doit ensuite en saisir le président du conseil presbytéral. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, celui-ci pourra être poursuivi sans changement de poste, sauf mise en œuvre des dispositions du second alinéa du § 6 précédent ou des §§ 4 et 5 de l'article 26.

Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable au-delà du 30 juin qui suit le 65^e anniversaire, ou si la prolongation du ministère au-delà de cette date est envisagée dans un autre poste, les entretiens préalables avec les conseils concernés devront notamment comporter l'examen d'éventuelles adaptations spécifiques.

» Règlement d'application

§ 1 – Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

Sont qualifiés de :

- **titulaires**, les ministres nommés sur un poste permanent pour un temps indéterminé, sous réserve des dispositions des § 10 à 13 de l'article 21, 6 et 7 du présent article et de l'article 29 de la Constitution,
- **intérimaires**,

a) les ministres, soit nommés à un poste temporaire, soit appelés à occuper temporairement un poste ou une charge d'aumônerie qui est vacant ou dont le titulaire est en congé.

b) les ministres venant d'une autre Eglise et candidats à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France pendant le temps de la période probatoire, ou les ministres reprenant un ministère ou changeant de fonction pour qui la commission des ministères estime qu'elle ne pourra se prononcer qu'après une période probatoire.

Toute nomination d'intérimaire doit mentionner la date à laquelle commence l'intérim et celle à laquelle il doit prendre fin. Dans le cas où il devrait être prolongé une nouvelle délibération des conseils presbytéral et régional serait nécessaire.

» **Règlement d'application**

§ 2 – Date d'effet de la nomination

La nomination des ministres prend effet au 1^{er} juillet, sauf situation particulière dont le conseil national est juge.

§ 3 – Evaluation périodique

Afin de préserver les droits et les libertés, tant de l'Eglise locale que du ministre, l'examen de la situation de ce dernier doit avoir lieu avant le 31 décembre.

§ 4 – Nomination en qualité de hors-cadre

Les dispositions du présent article, sauf celle du dernier alinéa du paragraphe 5, ne s'appliquent pas à la nomination en qualité de hors-cadre :

- a) des ministres en attente soit d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie soit en instance de départ pour une autre institution, nommés en cette qualité par le secrétaire général pour une durée qui ne peut excéder quatre mois ;*
- b) des ministres dont le conseil national a approuvé le projet d'études ou qui sont en congé de maternité à la suite d'un congé parental d'éducation et qu'il nomme hors-cadre pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois.*

§ 5 – Nomination en qualité de « hors cadre » pour études

Toute demande de nomination hors-cadre « pour études » doit être présentée avant la fin de l'année civile pour effet au 1^{er} juillet suivant.

Lorsqu'un ministre sollicite le bénéfice d'une telle nomination et que le conseil national envisage de réserver une suite favorable à cette demande, il appartient au secrétaire général de proposer au conseil national, après consultation du conseil presbytéral ou ecclésial concerné, du conseil régional et du trésorier délégué, une convention précisant notamment :

- a) la quotité d'exercice servant de référence pour la détermination du traitement, si le ministre n'exerce plus du tout dans un poste, et, si le ministre n'exerce que partiellement hors-cadre, les conditions d'exercice du ministère dans le poste,*
- b) dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Eglise à disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en conserver la jouissance,*
- c) les éventuelles autres conditions matérielles et financières particulières,*
- d) la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement.*

Le conseil national assure le suivi de la rémunération du ministre et de l'application de la susdite convention.

Article 26 – Démissions

§ 1 – Toute démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie doit être présentée avant le 1^{er} avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.

Un ministre ne peut donner sa démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 4 de l'article 25 de la Constitution.

Une démission ne peut prendre effet qu'au terme de cinq années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui démissionne du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

§ 2 – Tout ministre peut demander un congé d'un an sans traitement pour raisons familiales, études ou convenances personnelles. La demande doit être présentée avant le 1^{er} avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre.

Le congé est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional. Il prend effet au 1^{er} juillet, il peut être renouvelé.

A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil presbytéral et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée ci-dessus.

§ 3 – Un ministre ne peut être obligé de cesser l'exercice de son ministère dans un poste de l'Eglise protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.

§ 4 – Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime que l'intérêt de la paroisse ou Eglise locale exige le départ d'un ministre en fonction, il doit en faire part au conseil régional. Après enquête et audition de l'intéressé, du président du consistoire et, le cas échéant, des autres conseils presbytéraux dont le ministre est membre, le conseil régional décide s'il y a lieu d'inviter celui-ci à chercher un autre poste.

Le conseil régional peut également prendre l'initiative d'intervenir auprès d'un ministre et auprès d'un conseil presbytéral.

Au cas où le ministre ne se conforme pas à l'avis du conseil régional, celui-ci en réfère au conseil national qui entend le ministre et juge si l'avis déjà donné doit faire l'objet d'un ordre qui entraîne automatiquement le départ du ministre du poste qu'il occupe. L'ordre est exécutoire dans un délai et suivant les modalités que le conseil national fixe lui-même, modalités qui peuvent comporter la suspension de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la fin du délai précité.

§ 5 – Lorsqu'une situation, impliquant un ministre, est reconnue comme situation d'urgence par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- le ministre concerné,
- le président du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre,
- le président du conseil du consistoire,
- le président du conseil régional ou l'Inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée,

si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, le secrétaire général, après avis, selon la confession concernée, de l'Inspecteur ecclésiastique ou du président du conseil régional et sur avis conforme du modérateur du synode national ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du président de la commission des affaires générales, peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la session suivante du conseil national. Il en informe sans délai le président du conseil national qui inscrit à l'ordre du jour de ladite session la question de la suspension prévue à l'alinéa suivant.

Le conseil national, à la suite de la mesure de suspension provisoire prononcée par le secrétaire général, conformément à l'alinéa précédent, ou directement saisi, si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, notamment lorsque ce dernier est en instance devant les tribunaux et tant qu'une condamnation n'est pas devenue définitive, et au cas où, à l'époque, on ne peut lui reprocher un manquement établi et de nature à justifier une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 28, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour une durée que le conseil national détermine et qu'il peut prolonger. Une telle mesure n'a alors aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire pour le même fait.

Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés

§ 1 – Rémunération » RA

Tout ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France a droit à une rémunération dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.

Le synode national fixe le montant des prestations en espèces, selon les modalités prévues audit Règlement d'application.

A l'exception des ministres exerçant à titre bénévole ou à temps partiel, nul ministre ne peut accepter une rémunération globale inférieure ou supérieure à la somme ainsi déterminée.

§ 2 – Affiliation à la Sécurité sociale

» RA

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France est affilié au régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la sécurité sociale).

§ 3 – Autres prises en charge » RA

Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésial responsable du poste) de veiller :

- a) à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par le ministre, ainsi qu'à celle des frais de déménagement,

- b) à la prise en charge des frais engagés par le ministre pour l'exercice de son ministère,
- c) au respect des obligations d'assurance définies au Règlement d'application.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Règlement d'application.

§ 4 – Repos hebdomadaire et congés

» RA

Tout ministre a droit à un repos hebdomadaire, ainsi qu'à un congé annuel dont la durée et les modalités de détermination sont fixées par le Règlement d'application.

Les dispositions financières concernant les congés sont fixées par le Règlement d'application.

§ 5 – Ministres hors cadre, Fonds de solidarité et de reconversion » RA

Sont également fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant :

- les ministres hors-cadre,
- la reconversion professionnelle d'un ancien proposant ou d'un ancien ministre.

» Règlement d'application

§ 1 – Rémunération et dépenses prises en charges

1. Prestations en espèces et retenues

A. Constituants de la rémunération

La rémunération des ministres en activité, qu'ils soient titulaires ou intérimaires, et celle des proposant, qu'ils occupent un poste, une charge d'aumônerie ou soient placés en surnombre, est déterminée selon les mêmes règles, sous réserve des dispositions dérogatoires mentionnées au règlement d'application des articles 21 et 23.

Elle comprend :

1. le traitement de base,

2. un supplément pour ancienneté, définie :

- a) soit en fonction du temps passé au service de l'Eglise Evangélique Luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France ou d'un autre organisme qui participe de la même mission,

b) soit en fonction d'un âge fixé par le synode national ;

3. un supplément familial qui comporte deux taux :

- a) le taux de base est attribué pour tout enfant à charge jusqu'au jour de son 25ème anniversaire,
- b) le taux majoré est attribué en sus pour tout enfant à charge du 11ème au 25ème anniversaire ;

4. *une indemnité de résidence le cas échéant ;*
5. *en outre, sur décision du conseil national, certaines indemnités définies aux points D, E et F qui suivent.*

B. Charges sociales assumées par le ministre

Est assujettie aux charges sociales définies par la législation et la réglementation en vigueur la rémunération ainsi définie (ainsi que

- a) *d'une part l'évaluation forfaitaire correspondant à la fourniture du logement et aux prestations accessoires ou, le cas échéant, l'une des indemnités de logement mentionnées au E du présent alinéa,*
- b) *d'autre part l'indemnité mentionnée au D du présent alinéa).*

Pour la Caisse de retraite complémentaire obligatoire (REUNICA), la part à la charge du ministre est fixée à 10 % de la part de la cotisation assise sur la rémunération totale brute ainsi définie.

C. Mutuelle

Tout ministre ou proposant occupant un poste de l'Eglise unie ou rémunéré par elle est affilié, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale choisie par le conseil national, qui en rend compte au synode national.

Le ministre supporte 10 % du montant des cotisations pour lui-même, son conjoint lorsque celui-ci justifie ne disposer d'aucun revenu professionnel et les enfants à charge jusqu'au 25^e anniversaire. Pour les enfants à charge, la cotisation au-delà du 25^e anniversaire est entièrement supportée par le ministre.

D. Indemnités de premier établissement

Les ministres qui répondent aux conditions définies par le conseil national reçoivent au début de leur ministère dans l'Eglise protestante unie de France une indemnité de premier établissement, dont le montant est égal au quadruple du traitement mensuel. L'indemnité est versée en deux parts égales espacées d'au moins six mois.

E. Indemnités de logement

1. *Lorsqu'un couple de ministres au service de l'Eglise protestante unie de France n'utilise qu'un seul logement de fonction,*

- * l'un des ministres est considéré comme bénéficiaire du logement de fonction,*
- * l'autre perçoit une indemnité différentielle de logement, dont le montant est forfaitaire et ne saurait être représentatif de l'évaluation moyenne des prestations en nature que représente la mise à disposition d'un logement.*

2. *Dans certains cas exceptionnels répondant aux conditions spécifiques arrêtées par le conseil national, ce dernier peut attribuer, pour une période temporaire, une indemnité compensatrice de logement, exclusive de tout autre versement ou prise en charge à ce titre.*

3. *Le montant de l'indemnité différentielle de logement est égal à 30 % du traitement de base mensuel.*

Le montant maximum de l'indemnité compensatrice de logement est égal à 60 % du traitement de base mensuel.

F. Indemnités de fonction

La liste des postes dont l'occupation entraîne l'attribution d'une indemnité de fonction, pour tenir compte de frais de représentation et de charges spécifiques ne pouvant pas être remboursées sur justificatif, est déterminée par le conseil national. Le montant de cette indemnité de fonction est égal à 20 % du traitement de base mensuel.

G. Modalité d'application

1. *Les modalités d'application du présent règlement sont précisées par le conseil national, qui en rend compte au synode national. Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.*

» **Règlement d'application**

2. Sont déterminés annuellement par le conseil national suivant les directives du synode national et soumis ensuite à l'approbation de celui-ci les montants ou taux :

- du traitement de base,
- des suppléments pour ancienneté et enfants à charge,
- du montant maximum de l'indemnité de résidence.

3. Lorsqu'un ministre exerce à temps partiel, le traitement de base, le supplément pour ancienneté, le supplément familial et l'indemnité de fonction sont réduits au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le conseil national pour un ministre qui solliciterait simultanément le bénéfice de dispositions analogues à celles prévues pour les ministres nommés hors-cadre et l'exercice à temps partiel du ministère sur un poste.

4. Le traitement part de la date d'effet de la nomination. Pour une nomination au 1^{er} juillet, un délai de deux mois est accordé pour la prise effective de fonction. En cas de nomination à une autre date, la prise de fonction doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Au delà de ces délais, le traitement part du jour où le ministre entre en fonction.

5. Le supplément familial est attribué pour tout enfant à charge de moins de 17 ans sur simple déclaration du ministre. Au-delà de cet âge, il est attribué sur justificatif pour tout enfant déclaré par le ministre comme restant à sa charge ; la liste des situations justifiant ce supplément est fixée par le conseil national.

Le supplément familial est dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Il cesse d'être dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

2. Dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France

A1. Lorsque le ministre perçoit d'un ou plusieurs tiers, en sus du traitement défini à l'article 27 de la Constitution, des sommes pour l'activité d'aumônier, ces sommes doivent être immédiatement reversées à l'Eglise protestante unie de France (ou à la Fédération protestante de France lorsque le service d'aumônerie est organisé sous la responsabilité de cette dernière) afin de ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu.

Lorsque les sommes perçues par le ministre pour l'activité d'aumônier sont créatrices de droit auprès d'organismes autres que l'Eglise protestante unie de France (notamment pour la constitution des droits à pension et les secours après décès en activité), le montant des versements à la charge de l'Eglise protestante unie de France tient compte de ceux déjà assurés par ailleurs.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

A2. Les frais engagés pour l'exercice de l'aumônerie sont pris en charge par le conseil responsable du service d'aumônerie, selon les modalités générales applicables au remboursement de ces frais, le cas échéant après concertation avec les responsables nationaux de l'aumônerie concernée.

B. Le ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France tout en étant totalement rémunéré pour l'activité d'aumônier par un (ou plusieurs) employeur(s) autre(s) que l'Eglise protestante unie de France relève des dispositions réglementaires inscrites au § 5 de l'article 21, étant notamment précisées par la convention les modalités relatives aux frais d'aumônerie.

C. Le ministre qui exerce le ministère d'aumônier en ne percevant aucune rémunération (de l'Eglise protestante unie de France ou de quelque autre organisme) peut être au bénéfice d'une convention reprenant certains des éléments énumérés par le règlement suscité et des dispositions analogues à celles du point A.2 ci-dessus. En toute hypothèse lui sont applicables les dispositions générales relatives à la prise en charge des frais engagés à la demande de l'Eglise.

» **Règlement d'application**

3. Prestations prises en charge

A. Logement de fonction. Frais de déménagement.

1. Sont prises en charge par la paroisse ou l'Eglise locale, la Région (titre C) ou l'Union nationale (titre A), selon le poste,

- a) la mise à la disposition du ministre et de sa famille d'un logement de fonction,
- b) les dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité de ce logement (sauf en cas d'attribution de l'indemnité de logement mentionnée au E du point 1 du présent Règlement d'application).

2. Tout ministre a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement, lors de la première nomination ou pour tout changement de poste après avoir exercé pendant cinq ans dans ce poste, à condition qu'il se soit conformé aux règles édictées par le conseil national.

Dans tous les cas, les devis du déménagement doivent être préalablement soumis aux instances qui participent aux frais.

B. Frais engagés pour l'exercice du ministère.

1. Frais de déplacement et de secrétariat

- a) Tout ministre ayant à supporter des frais, à raison de la desserte de la ou des Eglise(s) locale(s) qui lui sont confiées, a ses frais pris en charge, sur justificatifs et selon les modalités fixés par le conseil national et régional.
- b) Les ministres régulièrement convoqués aux sessions synodales et aux séances des corps ecclésiastiques régulièrement constitués ont leurs frais de déplacement pris en charge, sur justificatifs.
- c) Les ministres qui, en raison du poste ou de la fonction qu'ils occupent, sont appelés à de fréquents déplacements, peuvent recevoir une indemnité journalière destinée à couvrir les frais autres que ceux directement pris en charge ou remboursés sur justificatifs. Il en est de même pour les laïcs qui exercent à titre bénévole une de ces fonctions.

La liste des postes ou fonctions donnant droit à l'attribution de cette indemnité, le nombre annuel maximum d'indemnités attribuables et le taux forfaitaire de cette indemnité sont fixés par le conseil national.

2. Crédit-documentation

Les dépenses de documentation engagées pour l'exercice du ministère sont prises en charge chaque année directement (au Titre A ou au Titre C, selon les postes) dans la limite d'une somme arrêtée par le conseil national.

En outre, un crédit complémentaire est ouvert après la première prise de fonction (égal au montant d'un mois de traitement brut de base) ainsi qu'après la participation à un stage de formation organisé dans le cadre de la Communion Protestante Luthéro-Réformée (égal au quart du même montant), selon les dispositions arrêtées par le conseil national.

C. Obligations d'assurance.

1. Tout ministre utilisant un véhicule automobile pour les besoins du ministère doit être assuré pour lui-même et pour ses passagers à l'égard des risques "incapacité permanente partielle ou totale" et "décès", à concurrence d'un montant minimal fixé par le conseil national.

D'autre part, sa responsabilité civile de conducteur à l'égard des tiers, y compris les personnes transportées, doit être couverte par une garantie illimitée.

2. Tout ministre occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France et disposant à ce titre d'un logement, doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers.

Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésiastique en tenant lieu) de veiller aussi à ce qu'il en soit de même pour toute personne occupant un appartement dont le propriétaire est une association cultuelle ou l'Union nationale.

» **Règlement d'application**

§ 2 – Repos, congés et absences

2.1. *Chaque ministre a droit à un jour de repos par semaine.*

2.2. *Les périodes du congé annuel doivent être arrêtées avec l'accord du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial responsable du poste) et, en outre, quand il s'agit d'un pasteur, du président du conseil de consistoire.*

2.3. *En dehors des périodes de congé annuel, un ministre ne peut s'absenter de son poste pour plusieurs jours sans avoir obtenu l'accord du président du conseil régional ou de l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée.*

2.4. *Dans tous les cas, le ministre doit veiller à ce que le président (ou le premier vice-président) du conseil presbytéral et le président du conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée - ainsi que, s'il s'agit d'un pasteur, le président du conseil du consistoire – soient informés des mesures prises pour assurer la continuité du ministère de l'Eglise pendant son absence.*

§ 3 – Congés

A. CONGE ANNUEL

1. *Un ministre a droit à sept semaines de congé au cours d'une année d'exercice, ladite année d'exercice courant normalement du 1er juillet au 30 juin, à prendre selon les dispositions du §2 de l'article 27 du Règlement d'application.*

Ne peut être imputée sur la durée du congé annuel la durée des stages de formation organisés dans le cadre de la Communion protestante luthéro-réformée, ou des stages auxquels participe le ministre avec l'accord préalable du secrétaire général, ainsi que les absences pour participer aux réunions des corps ecclésiaux dont le ministre est membre.

Chaque ministre doit veiller à prendre tous ses jours de congé avant le 30 juin de chaque année, et, en toute hypothèse, avant la date d'effet d'une mutation ou du départ à la retraite.

2. *Le traitement d'un ministre en congé annuel est à la charge de la région d'affectation de l'intéressé au 1^{er} juillet de l'année en cours.*

En cas d'interruption du ministère, le traitement de la période restant à écouler de congé annuel est à la charge de la région d'affectation, au moment du départ du ministre.

B. CONGE DE MATERNITE

1. *Toute ministre rémunérée par l'Eglise protestante unie de France a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de son accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.*

A la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

2. *Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :*

a) pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

» **Règlement d'application**

b) pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

3. Lorsque, avant l'accouchement, la ministre elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la ministre a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

A la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

4. Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci

C. CONGE DE PATERNITE

Après la naissance d'un enfant dont il est le père, un ministre ayant exercé depuis au moins dix mois bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance du ou des enfants.

Le ministre qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir le président du conseil presbytéral ainsi que le président du conseil régional au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant cette date.

D. CONGE D'ADOPTION

Tout ministre à qui l'autorité administrative ou un organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption peut bénéficier d'un congé de dix semaines au plus, dix-huit semaines au plus si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre des enfants dont le ministre assume la charge, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples. Le début du congé peut précéder de sept jours, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'adoption d'un enfant par un couple de ministres ouvre droit à onze jours supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption, à condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Le ministre avertit le président du conseil presbytéral ainsi que le président du conseil régional au moins un mois avant le début du congé du motif de son absence, de la date à laquelle commencera le congé et de la date à laquelle il ou elle entend reprendre ses fonctions.

E. Dispositions communes aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et de maladie

Un ministre en congé doit se conformer aux prescriptions du régime général de la Sécurité sociale et notamment transmettre l'avis d'arrêt à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai de quarante-huit heures. Il le transmet aussi dans le même délai au secrétariat régional. Le ministre veille aussi à éta-

▶▶ Règlement d'application

blir et à transmettre tous les documents nécessaires, notamment ceux relatifs à la perception des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Pendant la période de versement des indemnités journalières, l'Eglise maintient intégralement le traitement du ministre qui bénéficie de l'un ou l'autre de ces congés, après déduction desdites indemnités.

A compter du 13^e mois d'arrêt en cas de congé de maladie, l'imputation de ce traitement est transférée au titre A.

F. Congé parental d'éducation

1. Le congé parental d'éducation peut être sollicité à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par tout ministre occupant un poste et ayant exercé en cette qualité pendant au moins une année à la date de naissance de l'enfant ou d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption.

Le congé parental d'éducation peut être accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1^{er} juillet qui suit le troisième anniversaire de l'enfant. Il peut être également accordé à la mère ou au père après l'arrivée au foyer en vue de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1^{er} juillet qui suit l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

2. La demande du ministre doit être présentée au moins trois mois avant la date souhaitée pour le début du congé et comporter la démission du poste occupé par le ministre. Le congé parental d'éducation est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional, par période de douze mois.

Le congé parental d'éducation peut être renouvelé tant que n'est pas atteint l'âge ou la durée mentionné(e) au point 1 ci-dessus. Pour permettre au ministre d'occuper à nouveau un poste à partir du 1^{er} juillet, la dernière période doit se terminer au 30 juin et peut donc être d'une durée inférieure à 12 mois.

3. Le ministre en congé parental d'éducation n'est pas rémunéré, mais la durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination du supplément pour ancienneté, dans la limite d'au plus trois ans par enfant. En outre, à sa demande, le ministre en congé parental d'éducation peut continuer à rester affilié à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale, en prenant à sa charge 100 % du montant des cotisations.

4. Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental d'éducation, ce congé peut être, à la demande du ministre, prolongé au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer du nouvel enfant adopté. L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent également à cette situation.

5. Le ministre bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. La décision relève du conseil national, après, le cas échéant, avis des conseils presbytéral et régional concernés.

6. Au plus tard six mois avant l'expiration de son congé, le ministre informe le secrétaire général de sa demande d'occuper à nouveau un poste de l'Eglise ... et de la candidature qu'il souhaite valablement à un poste.

7. Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement et juge les situations particulières qui peuvent se présenter.

▶▶ **Règlement d'application**

§ 4 – Situations spécifiques

A. Ministres hors cadre

Les ministres nommés hors-cadre avec traitement en application des dispositions du §4 de l'article 25 du Règlement d'application continuent à bénéficier de plein droit des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 27 de la Constitution.

La convention mentionnée au § 5 de l'article 25 du Règlement d'application peut comprendre des modalités particulières d'application d'autres dispositions.

B. Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC)

1. Ancien proposant.

Le proposant qui a exercé à ce titre pendant au moins douze mois et dont n'est pas prononcée l'admission comme ministre bénéficie d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit être présentée au président de la commission des Ministères et comporter notamment un projet de formation professionnelle.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal au traitement mensuel de base. Elle est versée pendant une durée d'au maximum douze mois, tant que l'intéressé justifie ne pas percevoir par ailleurs de rémunération (ou indemnisation).

2. Ancien ministre.

Le ministre de l'Eglise protestante unie de France qui démissionne de son poste et demande la radiation du rôle parce qu'il ne pense plus en conscience pouvoir continuer à exercer son ministère au sein de l'Eglise protestante unie de France ou pour tout autre motif (ou qui est radié du rôle en application des dispositions de l'article 28) peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit en être présentée au secrétaire général et comporter notamment – outre la motivation de l'intéressé – la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation professionnelle. La décision d'attribution de l'indemnité ainsi que le montant et les modalités de versement sont déterminés par le conseil national.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal, pendant une durée d'au plus dix-huit mois, à une fois et demie le traitement reçu pendant le dernier mois d'activité. Son attribution est exclusive de tout autre, et notamment de la prise en charge des dépenses relatives au logement. Son versement est suspendu ou son montant réduit lorsque l'intéressé perçoit par ailleurs une rémunération.

3. Dispositions communes

Le Fonds de solidarité et de reclassement ne peut intervenir que si le requérant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.

Le conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement, notamment au regard de la protection sociale de l'intéressé, et peut conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée déterminée.

Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires

§ 1 – Les différends ► RA

Les différends relatifs aux ministres et à celles et ceux qui exercent des ministères au sein de l'Eglise protestante unie de France peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission d'appel mentionnée au §5 du Règlement d'application du présent article.

§ 2 – Les admonestations fraternelles ► RA

En cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de leurs devoirs, les ministres et ceux qui exercent un ministère peuvent être l'objet d'admonestations fraternelles.

§ 3 – Sanctions disciplinaires ► RA

Les ministres inscrits au rôle peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de leurs devoirs et notamment de non respect grave ou de manière persistante de la Constitution de l'Eglise, de ses règlements ou des décisions des Synodes.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises sont les suivantes, dans l'ordre croissant de gravité :

- 1° l'avertissement écrit ;
- 2° le blâme ;
- 3° pour les ministres qui occupent un poste : la suspension du rôle avec ou sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trois ans, pour les autres ministres : le retrait d'agrément ou la suspension du rôle pour une durée ne pouvant excéder 3 ans ;
- 4° la radiation du rôle.

§ 4 – Compétences et procédures

► RA

4.1 – La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission d'appel de prononcer la radiation du rôle.

L'intéressé ou celui qui a saisi la commission de discipline peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline. Auquel cas, la com-

mission de discipline peut suspendre l'intéressé avec traitement jusqu'à la séance de la commission d'appel. Il en est de même lorsque la commission de discipline recommande à la commission d'appel de prononcer la radiation du rôle.

La commission d'appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.

Les décisions de la commission d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.

4.2 – Le Règlement d'application (ou le règlement des synodes en cas de recours devant le synode national suite à une décision de radiation du rôle) fixe, en vue d'assurer les exigences du bien de l'Eglise ainsi que la garantie des droits de la défense :

- à qui appartient l'initiative de la procédure, ainsi que les modalités de l'instruction,
- la procédure devant chaque instance,
- en tant que de besoin, la nature et les conséquences de chaque sanction.

4.3 – Les autorités et institutions qui ont une responsabilité en matière de sanctions disciplinaires, se conforment au texte *Dispositions fixant la procédure à suivre en matière de sanctions disciplinaires* approuvé par le synode national.

Lorsqu'une question n'est résolue ni par la Constitution, ni par le Règlement d'application ni par le texte mentionné à l'alinéa précédent, le modérateur du synode national ou le président de la commission (de discipline, d'appel ou des ministères), selon les circonstances, a un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures de procédure nécessaires, notamment en vue de la manifestation de la vérité et de l'appréciation équitable des responsabilités.

4.4 – Pour l'application du présent article, seuls participent aux séances du synode national les membres du synode avec voix délibérative, sous réserve des dispositions du §5 du règlement d'application de l'article 16.

4.5 – Toutes les séances d'instruction et de jugement en matière de sanctions disciplinaires ont lieu à huis clos. Tous les votes ont lieu à bulletins secrets.

Ceux qui ont participé à une séance disciplinaire doivent en garder le secret.

§ 5 – Révision ou effacement d'une sanction

L'instance qui, en dernier ressort, a pris une sanction peut prononcer la révision ou l'effacement de cette sanction.

L'instance compétente est saisie par le conseil national. Elle siège à huis-clos. Le Règlement d'application détermine la procédure.

La décision d'effacement n'entraîne par elle-même aucun droit ni conséquence pécuniaire.

►► Règlement d'application

§1 – Les différends

1.1. Lorsqu'un différend entrave le fonctionnement d'une paroisse ou Eglise locale, le conseil régional peut en être saisi par le président du conseil presbytéral ou le président du conseil du Consistoire, ou par trois membres de l'un de ces conseils.

1.2. Lorsqu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (et notamment s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts ou si plus d'un tiers des membres ont démissionné), le conseil régional peut organiser de nouvelles élections.

1.3. Lorsque la commission d'appel est saisie en appel d'un différend et qu'il apparaît que l'affaire présente, en partie une matière de différend et en partie un objet susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la commission peut prononcer la jonction et, constatant son incompétence en première instance en matière disciplinaire transmettre le dossier à la commission de discipline qui statuera sur l'ensemble, sauf saisine de la commission d'appel, le caractère disciplinaire de l'affaire devant, en cas de doute, être regardé comme prédominant.

§2 – Admonestations fraternelles

Les admonestations fraternelles sont données, en dernier lieu, par le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou inspecteur ecclésiastique ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans le poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits.

§3 – Modalités d'application

Suite à une suspension du rôle, la réintégration ne peut avoir lieu qu'après une rencontre avec la commission des ministères provoquée par cette dernière et l'accord de celle-ci, sous réserve, en cas de refus d'autorisation de reprendre le ministère, d'appel possible devant la commission d'appel.

La radiation du rôle entraîne par elle-même l'interdiction de se prévaloir du titre de ministre ou, le cas échéant, de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

§4 – Commission de discipline

4.1 – La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

4.2 – La commission prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.3 – La commission de discipline est saisie par les soins, selon la confession concernée, de l'inspecteur ecclésiastique ou du président du conseil régional de la circonscription sur laquelle se trouve le lieu d'exercice ou de résidence du ministre, lequel président ou inspecteur ecclésiastique aura dû – sauf motifs graves

qu'il exposera dans sa lettre de saisine – avoir mis au courant et entendu, hors la présence de l'intéressé, le conseil presbytéral ou le conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le ministre en cause et, le cas échéant, le conseil régional. Dans le cas où l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional ne pourrait pas intervenir, la commission de discipline est saisie par le secrétaire général.

4.4 – La commission de discipline demande à la commission des ministères de procéder à une instruction approfondie de l'affaire et d'établir un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du conseil presbytéral ou le conseil ecclésial responsable du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits qu'au besoin elle doit rechercher et convoquer.

La commission de discipline, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

4.5 – La commission de discipline fait savoir à l'intéressé qu'une sanction est demandée à son encontre. Elle lui donne connaissance des griefs formulés contre lui et l'informe de ses droits.

Après la clôture de l'instruction par la commission des ministères, la commission de discipline doit convoquer l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations.

4.6 – L'avertissement écrit, le blâme, la suspension du rôle avec ou sans traitement, le retrait d'agrément sont prononcés par la commission de discipline au vu du dossier de la commission des ministères.

Lorsqu'elle inflige une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, la commission de discipline peut prononcer, en outre, pour la durée du délai d'appel, la suspension provisoire des fonctions avec traitement, à titre non disciplinaire mais conservatoire.

§5 – Commission d'appel

5.1 – La commission d'appel peut valablement délibérer pourvu que sept de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

5.2 – La commission prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

5.3 – La commission d'appel est saisie par le secrétaire général, qui lui transmet tout le dossier établi pour la commission de discipline ainsi que les documents transmis par l'appelant ainsi que (s'il n'est pas l'appelant) le ministre ou le membre de l'Eglise concernée.

5.4 – La commission d'appel demande à la commission des ministères son avis sur les documents ajoutés au dossier établi par la commission des ministères.

Elle peut compléter l'instruction de l'affaire en veillant à ce que soient établis notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de toutes les personnes interrogées.

5.5 – La commission d'appel, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, avec – le cas échéant – maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

5.6 – Après la clôture de l'instruction par la commission d'appel, elle convoque l'intéressé pour lui rap-

peler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations.

5.7 – *La commission d'appel notifie sa décision à l'intéressé, à l'appelant et au secrétaire général.*

§6 – Recours au synode national

6.1 – *Un tel recours n'est recevable que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction de la commission d'appel. Il est adressé au président du conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président en saisit directement le modérateur du synode national.*

6.2 – *Le recours au synode national entraîne la suspension provisoire des fonctions confiées au ministre ainsi que de sa rémunération. La procédure en cas de recours est déterminée par le Règlement des synodes. La décision du synode national est définitive et prend effet immédiatement.*

§7 – Affaires dont le synode national se saisit directement

Si, à raison des faits survenus pendant la durée d'une session, le synode national se saisit directement d'une affaire, il doit surseoir à statuer jusqu'à sa session suivante et charger la commission des affaires générales d'instruire l'affaire et la commission de discipline d'y conclure. Le cas échéant, il peut prononcer une suspension provisoire, avec ou sans traitement. Les autres dispositions précédemment exposées sont applicables.

Article 29 – Retraite des ministres de l'union

§ 1 – Constitution des droits à pension – Date de la cessation d'activité » RA

Tout ministre rémunéré par l'Eglise protestante unie de France relève à la fois de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la Sécurité sociale) et d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Il peut demander à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux règlements de ces régimes.

Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Un ministre ne peut retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65^e anniversaire qu'après en avoir informé par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70^e anniversaire.

Le Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que le montant de l'indemnité de cessation d'activité et les règles relatives aux frais de déménagement pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2 – Accompagnement des ministres en retraite

Il appartient au consistoire et au conseil régional d'avoir soin des ministres en retraite qui se trouvent sur leur territoire. Ils les exhortent aussi, en tant que de besoin, à continuer d'observer la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

§ 3 – Exercice de certaines fonctions

Un ministre en retraite, maintenu au rôle, peut présider occasionnellement les cultes et les services mentionnés au titre 5 à condition qu'il ait obtenu au préalable l'accord mentionné au §3 de l'article 30.

Un ministre en retraite ne peut conserver ni obtenir des fonctions, notamment d'aumônerie ou de direction d'œuvres, sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil ecclésial compétent.

A l'initiative et sous la responsabilité du conseil national, en accord avec le conseil régional et le conseil presbytéral concernés, un ministre à la retraite peut être nommé à un poste, en qualité d'intérimaire.

» Règlement d'application

§ 1. Constitution des droits à pension des ministres

1.1. Règle générale : majoration d'assiette pour la cotisation de retraite complémentaire obligatoire (Réunica)

L'assiette de la cotisation à la caisse de retraite complémentaire obligatoire (Réunica) comprend d'une part les divers constituants de la rémunération énumérés au règlement d'application de l'article 27 et d'autre part un supplément, dont le montant est égal à la somme nécessaire pour que l'assiette de cotisation soit égale au plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Pour un ministre exerçant à temps partiel, ce montant forfaitaire est réduit au prorata de la quotité d'exercice. La cotisation calculée sur cette majoration de l'assiette est entièrement prise en charge par l'Eglise protestante unie de France.

1.2. Constitution des droits à pension des ministres exerçant à temps partiel

L'assiette des cotisations pour l'assurance vieillesse et le régime de retraite complémentaire obligatoire est réduite au prorata de la quotité effective de service, sauf application des dispositions dérogatoires qui suivent :

1.2.1. Pour élever un enfant de moins de six ans

Un ministre exerçant à temps complet depuis au moins un an dans un poste de l'Eglise protestante unie de France peut demander - pour élever un enfant à charge n'ayant pas encore atteint son sixième anniversaire - à exercer à temps partiel (pour une quotité d'exercice comprise entre 50 % et 80 % du temps plein) tout en maintenant l'assiette des cotisations destinées à financer les pensions de retraite à la hauteur du traitement correspondant à l'activité exercée à temps plein.

La demande doit en être adressée au président du conseil régional, qui recueille notamment l'avis du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial concerné) quant aux modalités de l'exercice du travail à

temps partiel et qui transmet l'avis du conseil régional au secrétaire général. Celui-ci examine en outre avec le ministre l'opportunité de la demande au regard de la constitution des droits à pension et propose (ou non) au conseil national la décision de prise en charge par l'Eglise de l'ensemble du surcroît de cotisation correspondant à ce supplément d'assiette. Le conseil national fixe la durée de cette dérogation, qui ne peut pas dépasser trois ans par enfant et qui doit prendre fin avant le sixième anniversaire de l'enfant. Le coût de cette prise en charge est inscrite au titre B pendant une durée de douze mois, puis au titre A jusqu'à la fin de la période accordée.

1.2.2. Pour un autre motif

Un ministre exerçant à temps complet depuis au moins dix ans dans un poste de l'Eglise protestante unie de France peut demander à exercer à temps partiel (pour une quotité d'exercice comprise entre 50 % et 80 % du temps plein, et sans pouvoir consacrer le temps disponible à un autre emploi) tout en maintenant l'assiette des cotisations destinée à financer les pensions de retraite à la hauteur du traitement correspondant à l'activité exercée à temps plein.

La demande doit en être adressée au président du conseil régional, qui recueille notamment l'avis du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial concerné) quant aux modalités de l'exercice du travail à temps partiel et qui transmet l'avis du conseil régional au secrétaire général. Celui-ci examine en outre avec le ministre l'opportunité de la demande au regard de la constitution des droits à pension et propose (ou non) au conseil national la décision de prise en charge par l'Eglise de la part " employeur " correspondant à ce supplément d'assiette. Dans le cas d'une réponse favorable, le coût de cette prise en charge est inscrite au titre B pendant une durée de douze mois, puis au titre A jusqu'à la fin de la période accordée (la durée totale pendant laquelle le ministre bénéficie de ces dispositions ne pouvant pas être supérieure à dix pour cent des périodes effectuées antérieurement à temps complet dans un poste de l'Eglise protestante unie de France).

1.2.3. Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2 - Prolongation de ministère

La lettre par laquelle un ministre informe simultanément les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional de sa décision de retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65^e anniversaire doit être envoyée au plus tard le 1er juillet qui précède la date à laquelle le ministre aura atteint l'âge de 64 ans.

La lettre précise la date à laquelle prendra fin l'exercice du ministère, cette date étant fixée au plus tard au 30 juin qui suit le 70^e anniversaire.

Cette lettre est transmise au secrétaire général, qui mentionne le report " pour mémoire " dans le document " mouvement des ministres " soumis pour ratification au synode national.

§ 3 – Cessation d'activité

3.1 - Indemnités de cessation d'activité pour départ (ou mise) à la retraite

a) Un ministre partant à la retraite après avoir exercé pendant au moins cinq ans a droit à une indemnité dont le montant est fixé par la seconde colonne du tableau ci-dessous.

Années prises en compte	Taux de l'indemnité
5 à 9	1
10 à 19.....	2
20 à 29.....	4
30 et au-delà.....	5
Plus de 30 et limite d'âge atteinte	6

▶▶ **Règlement d'application**

b) Le décompte des années retient celles effectuées -à temps plein ou à temps partiel- soit dans un poste de l'Eglise évangélique luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France, soit comme envoyé dans un organisme qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a conclu une convention relative aux indemnités de cessation d'activité pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

c) Cette indemnité est établie par rapport au montant du dernier traitement brut mensuel de base et versée en même temps que le traitement du dernier mois précédant la cessation définitive d'activité rémunérée.

3.2 – Frais de déménagement pour départ à la retraite

Les frais de déménagements d'un ministre prenant sa retraite sont à la charge de l'Union nationale sous réserve de l'observation des dispositions du règlement relatif aux déménagements édicté par le conseil national et à condition que les devis de déménagement aient été préalablement soumis au secrétariat général.

Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement.

§ 4 – Ministère temporaire de ministres en retraite

4.1. L'initiative de faire bénéficier une Eglise du ministère d'un ministre à la retraite appartient au conseil national. Celui-ci est saisi de chaque cas particulier par un rapport du secrétaire général ; ce rapport fait explicitement état de l'accord du conseil régional et du ou des conseil(s) presbytéraux ou ecclésiastiques concernés qui ont été préalablement consultés.

4.2. Il s'agit, dans tous les cas, d'un ministère temporaire dont la durée est fixée par le conseil national. Sauf cas exceptionnel, cette durée n'excède pas une année. Le conseil national garde l'initiative d'une reconduction éventuelle en utilisant la procédure indiquée au point 1 ci-dessus.

4.3. Le ministre à la retraite chargé d'un ministère temporaire à l'initiative du conseil national exerce une activité bénévole et ne reçoit aucune rémunération à ce titre. Toutefois, demeurent applicables le paragraphe 3 de l'article 27. En outre, il est mis au bénéfice d'une assurance individuelle contractée par l'Union nationale et garantissant un capital décès ainsi qu'un capital invalidité.

▶▶ **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

■ Titre 6 ■

Vie culturelle et catéchèse

Article 30 – Cultes

§ 1 – Célébration du culte ► **RA**

Rassemblant la communauté chrétienne la célébration du culte est essentielle à la vie de l'Eglise.

L'Evangile y est enseigné avec fidélité et les sacrements administrés conformément à l'Evangile. Selon la tradition de l'Eglise, des temps et des fêtes rythment l'année liturgique.

§ 2 – Présidence

Le culte est ordinairement présidé par un pasteur. Des laïcs mandatés par le conseil presbytéral peuvent également exercer les fonctions de lecteurs, de prédicateurs et présider un culte.

§ 3 – Le pasteur – ou s'il y a plusieurs pasteurs dans une même Eglise locale ou paroisse, le président du conseil presbytéral – peut sous sa responsabilité, inviter ou autoriser tout ministre inscrit au rôle à pré-

sider un ou plusieurs cultes ou services prévus dans les liturgies.

§ 4 – Circonstances particulières

L'organisation de services religieux célébrés à l'occasion de circonstances particulières, ainsi que la représentation de l'Eglise à des cérémonies dites officielles, peuvent être admises comme une occasion pour l'Eglise de remplir la mission dont elle est chargée dans le monde.

Il s'agit donc ici comme partout d'annoncer la Parole de Dieu à propos des événements et dans l'histoire des hommes, en ne rendant gloire qu'à Dieu conformément à l'essence du culte.

La participation de l'Eglise reste donc subordonnée à des conditions dont la partie invitante doit être avertie par les soins du conseil presbytéral responsable.

► **Règlement d'application**

Article 30 – Cultes

§ 1 – Liturgies de référence

Pour la célébration des services du dimanche et des jours de fête, ainsi que pour celle de tous les actes liturgiques, les liturgies de référence sont celles approuvées par le synode national.

§ 2 – *Aucune autre cérémonie, réunion ou manifestation dans un lieu destiné au culte ne peut être organisée sans l'autorisation du conseil presbytéral.*

Le culte peut être célébré en d'autres lieux mais, dans tous les cas, la décoration, le choix des chants et des mélodies restent toujours dans les limites du respect dû au culte, en particulier, les drapeaux ne doivent pas servir à l'ornementation des lieux de culte.

§ 3 – Prises de vue et de son

Les prises de vue et de son ne doivent pas troubler le déroulement du service ni le recueillement de l'assemblée. L'officiant y veille avant et pendant le service.

§ 4 – Registres

Il est tenu pour chaque paroisse ou Eglise locale quatre registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, les confirmations de catéchumènes ou l'accueil de nouveaux membres, les bénédictions de mariage et les services funèbres. Ces registres font partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du conseil presbytéral. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse ou Eglise locale où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.

Les extraits des registres sont délivrés aux personnes intéressées et signés par le pasteur de la paroisse ou Eglise locale ou par le représentant du conseil presbytéral (Mention est faite dans le registre de la délivrance de l'extrait).

Dispositions spécifiques luthériennes

Article 30 - Année liturgique

§ 1 bis

1.1 Le temps de l'Avent couvre la période commençant le quatrième dimanche avant la fête de Noël et se terminant la veille de cette fête.

La fête de Noël, traditionnellement fixée au 25 décembre, débute au soir du 24.

Le temps de Noël couvre la période entre Noël et l'Epiphanie.

La fête de l'Epiphanie, traditionnellement fixée au 6 janvier, peut être célébrée le dimanche le plus proche de cette date.

Le temps de l'Epiphanie couvre la période entre l'Epiphanie et le temps du Carême et se termine par la Transfiguration.

Le temps du Carême couvre les six semaines allant du mercredi des Cendres à la veille de Pâques. La dernière de ces semaines est la Semaine Sainte qui commence le dimanche des Rameaux et se termine la veille de Pâques.

La fête de Pâques, dont la date est fixée chaque année selon le comput ecclésiastique, tombe toujours un dimanche et débute dans la nuit précédente.

Le temps de Pâques s'étend du dimanche de Pâques à la veille de Pentecôte ; au cours de ce temps, la fête de l'Ascension est célébrée le jeudi, quarantième jour après Pâques.

La fête de la Trinité est célébrée le premier dimanche après la Pentecôte.

Le temps de l'Eglise s'étend sur un nombre variable de semaines allant de la Trinité à la veille du premier dimanche de l'Avent.

1.2. En plus des fêtes de l'année liturgique, les fêtes habituelles de l'Eglise sont :

- la semaine universelle de prière pour l'unité des chrétiens, du 18 au 25 janvier ;
- la fête des missions, le dernier dimanche de janvier,
- la fête des récoltes, le premier dimanche d'octobre,
- la fête de la Réformation, le dernier dimanche d'octobre,
- la fête de tous les saints, fixée au premier novembre et le service des affligés, le dimanche suivant.

1.3. L'usage des couleurs liturgiques appropriées aux temps est conforme à la tradition des Eglises évangéliques luthériennes.

La célébration des actes pastoraux ne modifie pas la couleur attachée à la période de l'année au cours de laquelle sont célébrés ces actes. Ces ornements parent l'autel, la chaire et, si possible, le lutrin.

Leur usage s'établit comme suit :

- le violet, signe de la repentance : Avent, Carême et
- Semaine Sainte ; le blanc, signe de la joie : Noël, temps de Noël et de l'Epiphanie, Pâques, temps pascal, Trinité, Christ-Roi ;
- le vert, signe de l'espérance : temps de l'Eglise ;
- le rouge, signe de l'Esprit : Pentecôte, fêtes de l'Eglise telles que, par exemple, Unité des chrétiens, Missions, Réformation.

1.4. Pour les pasteurs, le vêtement liturgique pour la célébration du culte et des actes pastoraux est la robe pastorale noire ou l'aube, sans décoration ni insigne. C'est au conseil presbytéral d'en décider.

Les Inspecteurs ecclésiastiques portent dans l'exercice de leur ministère particulier une croix pectorale.

§2 bis – La confirmation est célébrée au cours du culte de la communauté dans la période allant du dimanche des Rameaux à celui de Pentecôte, selon la décision du conseil presbytéral. Toute dérogation doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil régional.

Pour être admis à la confirmation, il faut avoir suivi régulièrement une instruction catéchétique pendant au moins deux années consécutives et être âgé de 15 ans ou plus au cours de l'année.

Des dispenses, pour les cas spéciaux, pourront être accordées par l'Inspecteur ecclésiastique, sur la demande explicite du catéchumène, accompagnée de l'avis du pasteur.

La confirmation ne peut être refusée sans un motif particulièrement grave à un catéchumène qui a satisfait aux conditions précitées. Si, néanmoins, le pasteur estime devoir retarder ou refuser l'admission d'un catéchumène à la confirmation, il peut le faire avec l'accord du conseil presbytéral.

Article 31 – Baptême et accueil

§1– L'Eglise protestante unie est une Eglise qui baptise les petits enfants ► **RA**

§2 – Participation de la communauté

Pour que le sens du baptême soit clairement affirmé, il doit être administré dans une assemblée de l'Eglise. Si des circonstances particulières, dont le conseil presbytéral est saisi, conduisent à célébrer le baptême en-dehors d'un culte de la communauté, la

présence de celle-ci doit être marquée par la participation d'au moins un ou deux conseillers presbytéraux ou membres de l'Eglise, en-dehors de la famille de l'enfant ou de l'adulte appelé à recevoir le baptême.

§3 – Accueil dans l'Eglise

Toute personne baptisée qui en fait la demande peut, après entretiens pastoraux, être accueillie au cours du culte dans l'Eglise protestante unie.

Dispositions spécifiques réformées

§ 1^{er} – *Aucune Eglise locale ou Région ne peut refuser de pratiquer le baptême des petits enfants ou la présentation. Les conseils régionaux sont chargés d'y veiller.*

§ 2^{ter} – *L' autorisation d'exercer le ministère de l'Eglise unie sans baptiser les enfants ou les présenter, est donnée par le conseil national et après avis de la commission des ministères, étant précisé que l'avis et la décision relèvent des seuls membres réformés. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé prend l'engagement de respecter la conviction des parents et de veiller, le cas échéant, à ce que la célébration demandée puisse avoir lieu dans l'Eglise locale.*

L'autorisation n'est accordée que si les deux instances susmentionnées se prononcent en ce sens. Le synode national en est informé.

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée, l'intéressé peut demander que sa requête soit soumise à la commission d'appel qui, en dernier ressort, se prononce sur la demande d'autorisation, étant précisé que seuls peuvent participer au vote les membres réformés de la commission d'appel.

Cette autorisation implique que le conseil presbytéral concerné prenne toutes dispositions utiles pour que soit assurée localement la double pratique du baptême et de la présentation des enfants, conformément au paragraphe 1-^{er} de l'article 30 de la Constitution..

Le conseil régional, notamment lors d'un changement de poste ou de l'examen sexennal d'un ministre, doit s'assurer que ces conditions continuent d'être remplies.

Si l'évolution de ses convictions conduit le pasteur à pouvoir baptiser (ou présenter) dorénavant les petits enfants, il le fait connaître par lettre adressée au président du conseil national. Le synode national en est informé.

§3^{ter} – *Il est tenu par chaque Eglise locale un registre où sont inscrites les présentations et auquel s'appliquent les dispositions du §3 du Règlement d'application des dispositions communes de l'article 30.*

► **Règlement d'application**

§1 – Préparation du baptême

Chaque baptême d'enfant est préparé par au moins un entretien du pasteur, ou du titulaire d'un mandat de desserte ou pour la célébration du culte, avec les parents, au cours duquel leur est exposée la signification de ce sacrement et des engagements qu'il comporte. Le baptême peut être célébré lorsque des parents reconnaissant leur ignorance ou leur doute, désirent que leur enfant soit mis au bénéfice de l'Evangile, et s'en remettent pour cela à l'Eglise.

Article 32 – Sainte Cène

§ 1 – Deux éléments ► **RA**

La Sainte Cène est offerte dans ses deux éléments, le pain et le vin.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 1 bis – La célébration de la Sainte Cène fait normalement partie du culte des dimanches et des jours de fête.

§ 2 – Fréquence

Elle est célébrée au moins tous les mois au cours d'un service public. La fréquence des services de communion est fixée par le conseil presbytéral.

§ 3 – Invitation

Sont invités à la Sainte Cène tous ceux qui, membres ou non d'une Eglise locale ou paroisse de l'Eglise protestante unie de France, discernent les signes de la présence du Christ dans le pain et le vin partagés.

§ 4 – Célébration pour un malade

Lorsque la Sainte Cène est demandée par un malade, il est bon que quelques fidèles, dont un membre au moins du conseil presbytéral, se joignent à la célébration.

► **Règlement d'application**

§ 1 – Des conseillers presbytéraux et/ou des membres de l'Eglise peuvent assister le ou les pasteurs dans la distribution de la Cène.

§ 2 – Pendant la célébration, la communion ne peut en aucun cas être refusée à ceux qui la demandent.

Article 33 – Catéchèse

§1 – Chaque paroisse ou Eglise locale doit organiser une formation biblique, spirituelle et ecclésiale adaptée aux différents âges. Elle y invite tous les enfants.

§2 – Lors de leur catéchèse, les catéchumènes, jeunes ou adultes, sont appelés à confesser que « Jésus-Christ est le Seigneur », à recevoir le baptême s'il ne leur a pas déjà été donné, à participer à la Sainte Cène et à s'engager dans la vie de l'Eglise.

Dispositions spécifiques luthériennes

§ 1 bis – Le catéchisme en vue de la confirmation est donnée dans l'esprit du Petit Catéchisme de Martin Luther et comporte un enseignement biblique, doctrinal, historique et spirituel.

Le pasteur et les catéchètes utilisent le matériel reconnu ou recommandé par les instances luthériennes compétentes de l'Eglise protestante unie de France.

L'admission à la confirmation peut être précédée d'un entretien entre les catéchumènes et le conseil presbytéral, portant sur les matières de l'enseignement religieux.

§2 bis – Par la confirmation, l'Eglise annonce aux catéchumènes que Dieu les confirme dans l'alliance du baptême qu'ils ont reçu étant enfant. C'est l'occasion pour eux de prendre l'engagement de suivre Jésus-Christ, comme l'expriment les textes liturgiques.

Article 34 – Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage

§ 1 – Entretien préalable

Au cours d'au moins un entretien préalable, le pasteur ou le titulaire d'un mandat, rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et de la bénédiction qu'ils demandent.

► Règlement d'application

§ 1 – Mariage civil

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage ne peut être donnée que si les époux produisent un certificat de mariage délivré par l'autorité civile.

§ 2 – Interrogations sur la bénédiction

Si, après avoir rencontré les intéressés, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, demeure hésitant sur la réponse à donner à une demande de bénédiction de mariage, notamment lorsqu'un des époux est divorcé, il est invité à demander l'avis de la commission compétente.

§3 – La présence d'au moins deux témoins est requise. Un mariage ne peut être béni que si l'un au moins des conjoints est baptisé. Au cas où l'autre ne le serait pas, le pasteur proposera de l'instruire en vue du baptême.

Si l'un des conjoints, de confession chrétienne, n'est pas protestant, il est possible qu'un ministre de l'Eglise du conjoint non protestant participe à la célébration. Dans ce cas, les engagements sont pris devant le pasteur de la paroisse d'accueil, lequel donne la bénédiction nuptiale. L'inscription se fait dans le seul registre de mariage de l'Eglise d'accueil. La réciproque s'applique lorsqu'un pasteur participe à une cérémonie dans une autre Eglise.

Un mariage civil ne peut recevoir une bénédiction religieuse que dans une seule Eglise. L'annonce de la bénédiction du mariage est faite au cours du culte paroissial précédant la bénédiction nuptiale.

Article 35 – Annonce de l'Évangile aux familles en deuil

§ 1 – L'Église ne refuse jamais son assistance à ceux qui la demandent dans le deuil

§ 2 – S'adressant aux vivants, les services célébrés à la suite d'un décès ont pour but d'annoncer l'Évangile

de la résurrection en vue de la consolation des affligés, de l'édification de l'Église et de l'évangélisation.

La méditation est centrée sur la Parole de Dieu sans jamais prendre le caractère d'un panégyrique.

» Règlement d'application

§ 1 – Avant de procéder au service, le pasteur s'assure que le permis d'inhumer a été délivré par l'officier de l'état-civil qui a reçu déclaration du décès.

§ 2 - Le service funèbre comprend habituellement trois moments liturgiques : la levée du corps, le culte célébré de préférence au temple ou à l'église paroissiale, et l'inhumation au cimetière ou la crémation.

» **RA**

Renvoi à l'article du
Règlement d'application qui suit

■ Titre 7 ■

Article 36 – La constitution et le Règlement d'application

§ 1 – Modification des dispositions communes de la Constitution

Les dispositions communes de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le synode national que suite :

- a) à une délibération de chacun des collèges confessionnels, prise à la majorité des membres du collège avec voix délibérative ;
- b) à la délibération du synode national en séance plénière, prise à la majorité absolue des membres avec voix délibérative du synode et par les deux tiers au moins des membres présents avec voix délibérative.

§ 2 – Modification des dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution

Les dispositions spécifiques confessionnelles de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France ne peuvent être modifiées par le collège concerné du synode national que suite à une délibération prise à la majorité absolue des membres du collège avec voix délibérative et par les deux tiers au moins des membres du collège présents avec voix délibérative.

§ 3 – Procédure préalable

3.1. Le synode national ne peut délibérer sur cet objet que si le projet de modification a été soumis à l'examen préalable des synodes régionaux - ou des collèges confessionnels régionaux concernés, s'il s'agit de dispositions spécifiques confessionnelles - après avoir été mis à l'ordre du jour, soit par une délibération du conseil national prise à la majorité des deux tiers des membres (sous réserve des dispositions du §9.3 de l'article 16 de la Constitution), soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux, soit par une décision du synode national ; le cas échéant, dans un synode bi-confessionnel, chaque collège distinct siège pour émettre un avis préalable à celui donné en séance plénière.

3.2. Les projets de modification relatifs aux seules dispositions spécifiques sont transmis pour information aux associations culturelles, synodes et collèges confessionnels qui ne sont pas concernés par ces dispositions.

§ 4 – Le Règlement d'application

Peuvent être inscrites dans le Règlement d'application de la Constitution des dispositions qui,

- soit représentent des modalités pratiques d'application de principes inscrits dans la Constitution,
- soit sont relatives au statut personnel des ministres ou sans incidence sur les droits fondamentaux des associations culturelles, membres de l'Union.

§ 5 – Modification du Règlement

Le Règlement d'application de la Constitution est complété ou modifié par décision du synode prise à la majorité simple de ses membres inscrits et suivant la procédure déterminée par le Règlement des synodes.

Les dispositions relatives à la modification des dispositions spécifiques de la Constitution s'appliquent également aux dispositions spécifiques du Règlement d'application en ce qui concerne la saisine ou l'information des collèges du synode national.

§ 6 – Statuts-type des associations culturelles

Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables aux modifications apportées aux statuts-type des associations culturelles membres de l'union nationale.

§ 7 – Expérimentations

Le synode national peut mettre en révision des dispositions de la Constitution ou du Règlement d'application en vue de leur éventuelle modification au terme d'une période d'expérimentation dont il fixe la durée.

Pendant le temps de cette expérimentation, et sur les dispositions concernées, le synode national a la faculté de prendre des initiatives expérimentales, de même que les synodes régionaux, après avoir reçu l'accord du conseil national, qui veille au respect des principes du régime presbytérien synodal.

La décision mentionnée au 1^{er} alinéa du présent paragraphe doit être prise selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Les décisions mentionnées au second alinéa du présent paragraphe sont prises par le synode concerné à la majorité absolue des membres inscrits du synode (ou, le cas échéant, du collège confessionnel concerné).

Projet de STATUTS DE L'UNION NATIONALE des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France

Préambule

Préface historique

L'Église protestante unie de France s'est constituée en unissant l'Église évangélique luthérienne de France⁽¹⁾ et l'Église réformée de France. Elle est l'héritière de ces Églises dont les traditions ecclésiales et les identités confessionnelles demeurent en son sein et stimulent son témoignage commun par leur enrichissement mutuel.

L'Église évangélique luthérienne de France trouve son origine dans l'union, après la guerre de 1870-71, du Consistoire de Paris et de l'Inspection de Montbéliard, alors séparés du Directoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg. La Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens demeurent toujours la référence des communautés, des synodes et des ministres de la famille luthérienne membres de l'Église protestante unie de France.

L'Église réformée de France⁽²⁾ s'est constituée en 1938 à partir de l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, dont les statuts avaient été préalablement modifiés, pour accueillir l'Union des Églises réformées de France, l'Église évangélique méthodiste de France ainsi que certaines Églises évangéliques libres de France. L'acceptation de sa Déclaration de foi reste le moyen par lequel les communautés⁽³⁾, les synodes et les ministres⁽⁴⁾ de la

famille réformée adhèrent à l'Église protestante unie de France.

En 2007, à Sochaux, les synodes des deux Églises ont ouvert le chemin vers la création d'une Église protestante unie. En 2009, à Bourg-la-Reine, les Synodes ont confirmé cette volonté en donnant leur approbation à un projet d'Église unie conçue comme une base commune de vie et de mission pour le témoignage et le service de l'Évangile. En proclamant la reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi reconnues par l'EELF et l'ERF, la Déclaration d'union rappelle le pacte fondateur de l'Église protestante unie de France.

Avec les Églises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Église protestante unie de France reconnaît que *l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église*⁽⁵⁾. En affirmant que *la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements*⁽⁶⁾, elle reconnaît que l'unité donnée en Jésus-Christ est toujours à construire et à manifester, petit à petit mais de la manière la plus visible possible, en vue du témoignage et du service de l'Église dans le monde.

1) Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

2) Union nationale des associations cultuelles de l'Église réformée de France.

3) Les Églises locales peuvent adopter dans leurs statuts un autre texte que celui de la Déclaration de foi, à condition d'indiquer explicitement que par cet autre texte, elles entendent confesser la foi de l'Église réformée de France.

4) Un préambule définit les conditions dans lesquelles les ministres adhèrent à cette Déclaration de foi.

5) *Concorde de Leuenberg*, extrait du § 12.

6) *Concorde de Leuenberg*, § 2.

Principes ecclésiologiques

Comptant sur Dieu pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France appartient à la famille d'Églises gouvernées d'après les principes du régime presbytérien-synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Déclaration d'union

En confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

L'Église protestante unie de France s'inscrit dans la famille des Églises de la Réforme. Avec la Concorde de Leuenberg, elle reçoit leur témoignage commun, tel qu'il a été exprimé dans la Confession d'Augsbourg et les autres livres symboliques luthériens⁽⁷⁾, comme dans la Confession de foi de La Rochelle et les autres confessions de foi de la tradition réformée :

Unaniment, les Réformateurs ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine.

Unaniment, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse.

Unaniment, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiales, et que seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne.

En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau, la foi exprimée dans les symboles de l'Église ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ⁽⁸⁾.

L'Église protestante unie de France écoute et proclame l'Évangile de Jésus-Christ, message libérateur et générateur de confiance. L'Esprit saint la conduit dans des chemins nouveaux pour faire face aux questions d'aujourd'hui. En affirmant son unité, elle entend maintenir la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie cultuelle et ecclésiale, et de l'activité diaconale et sociale⁽⁹⁾. Elle assume sa part de responsabilité dans le monde et appelle à la liberté, nécessaire pour penser et pour agir.

A celui qui peut, par la puissance qui agit en nous, faire infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons, à lui soit la gloire, dans l'Église et en Jésus-Christ, de génération en génération et aux siècles des siècles ! Amen !⁽¹⁰⁾

7) Les livres symboliques luthériens sont : la Confession d'Augsbourg, l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, le Petit catéchisme et le Grand catéchisme de Luther, les Articles de Smalkalde, le traité Du pouvoir du pape de Melancthon, la Formule de Concorde.

8) Concorde de Leuenberg, extraits du § 4.

9) Concorde de Leuenberg, extraits du § 45.

10) Éphésiens 3,20-21

Objet – Composition

Article 1– L'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France » (UNAC-EPUDF), constituée en conformité de la loi du 9 décembre 1905, a pour but de rendre solidaires les associations adhérentes dans la réalisation de leur objet qui est d'assurer l'exercice du culte protestant et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte, ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement.

Sa circonscription comprend la France.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il pourra être transféré dans une autre ville de France par décision du conseil national soumise à la ratification du synode national lors de sa plus proche session.

Article 2– Font partie de l'Union les associations qui, remplissant les conditions inscrites dans la Constitution ont été admises par le synode national, après avis favorable du synode régional.

Une association peut être radiée de la liste des membres de l'Union pour non-respect de ces conditions. La radiation est prononcée par le synode national sur avis motivé du synode régional, après que les représentants de l'association aient été invités à se faire entendre par les deux synodes.

Toute association peut se retirer en tout temps de l'Union.

Article 3– Les associations culturelles qui composent l'Union nationale sont réparties en Eglises régionales ou Régions, délimitées par le synode national.

Les représentants des associations culturelles de chaque Eglise régionale ou Région se réunissent en synode régional. Chaque synode régional élit un conseil régional chargé d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional.

Dans chaque Eglise régionale ou Région, les associations culturelles, à l'exclusion des associations culturelles à vocation régionale, sont réparties en circonscriptions consistoriales délimitées par le synode régional.

Assemblée générale

Article 4– Le synode national de l'Eglise protestante unie de France est l'assemblée générale de l'Union. Il est composé des délégués élus par les synodes régionaux, fonctionnant comme collèges électoraux et par les comités directeurs d'associations culturelles membres de l'Union et agréées par le synode national comme collèges électoraux directs, ces délégués siégeant avec voix délibérative, et des personnes siégeant avec voix consultative dans les conditions fixées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France.

Article 5– L'assemblée générale se réunit tous les ans. A l'initiative du Conseil national, ou sur la demande d'au moins le tiers des synodes régionaux, elle peut aussi être convoquée en session extraordinaire par le Conseil national.

Article 6– L'assemblée générale a charge de gouverner l'Union nationale. Elle entend notamment un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours et établit les orientations budgétaires pour l'année suivante. Elle élit le conseil national et nomme, sur proposition du conseil national, un commissaire aux comptes.

Comité directeur

Article 7– Le conseil national de l'Eglise protestante unie de France est le comité directeur de l'Union.

Il représente l'assemblée générale dans l'intervalle des sessions.

Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Il définit les règles relatives aux personnes salariées par l'Union nationale et assujetties aux dispositions du code du travail, étant précisé que les dispositions relatives aux ministres sont inscrites dans la Constitution et son Règlement d'application.

Il assure les relations avec les régions ainsi que, par leur intermédiaire, avec les associations culturelles.

Il convoque l'assemblée générale, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Il rend compte de son administration devant l'assemblée générale.

Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8 – Le comité directeur gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois, il ne peut contracter aucun emprunt hypothécaire ou autre sans l'avis conforme de la commission des finances. Il peut faire tous achats, ventes ou échanges d'immeubles sur avis conforme de la commission des Finances et du conseil régional intéressé. Il rend compte de cette gestion au synode national.

Une partie de cette gestion peut être confiée à des commissions spéciales ou à des associations culturelles membres de l'Union.

Article 9 – Le président ou un mandataire délégué par le comité directeur représente l'Union nationale auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé ainsi que les actes authentiques et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements ou nécessaires pour la gestion des biens.

Il en est de même en justice, tant en demande qu'en défense y compris pour exercer les voies de recours.

Modifications aux statuts

Article 10 – Pour être valable, toute modification aux présents statuts et à leur préambule doit être votée à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale et par les deux tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur cet objet que si le projet de modification a été mis à l'ordre du jour et soumis à l'examen préalable des synodes régionaux. Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour :

- soit par une délibération du comité directeur prise à la majorité des deux tiers ;
- soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux ;
- soit par une décision de l'assemblée générale.

Dissolution

Article 11 – La dissolution volontaire de l'Union nationale ne pourra être prononcée, par le synode national, que par une majorité comportant au moins les trois-quarts des membres de l'assemblée ayant voix délibérative.

Le synode national ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si elle a été mise à l'ordre du jour et examinée par les synodes régionaux dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts et si, en outre, les comités directeurs des associations adhérentes ont été directement informés de ce projet et invités à formuler leurs observations.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens, meubles et immeubles de l'Union nationale sera effectuée par le synode national conformément aux prescriptions légales.

Constitution et autres règles

Article 12 – Les modalités d'application des présents statuts, ainsi que toutes les autres règles nécessaires au fonctionnement de l'union nationale, sont déterminées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, le Règlement d'application de celle-ci et le Règlement des synodes et précisées par les décisions du synode national.

Projet de statuts-type DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Préambule commun

En conformité avec le Préambule de la Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France appartient à la famille d'Églises gouvernées d'après les principes du régime presbytérien-synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Projet de statuts type des associations culturelles LUTHÉRIENNES de l'Église protestante unie

Article 1 – Objet

L'Association culturelle de l'Église, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend

Son siège est à département de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins ... membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

Précédemment membre de l'Union générale des associations culturelles de l'**Église évangélique luthérienne de France**, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

Article 3 – Membres

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (art. 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contribuer au gouvernement de l'Église - ils ont tous voix délibérative à l'assemblée générale - à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

- 1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,
- 2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Article 4 - Assemblée générale

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

4.6. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le conseil presbytéral qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Conseil presbytéral : composition

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et d'au moins six membres laïcs élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les

départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception d'une part de ceux que l'Église locale rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite, et d'autre part des ascendants et descendants au premier degré sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du consistoire. Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de «x...» vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

S'il y a plus d'un vice-président, le premier vice-président doit d'abord être élu.

Quand le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 6 – Conseil presbytéral : réunions

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins

quatre fois par an, ou, si c'est possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4^e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 7 – Conseil presbytéral : attributions

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt d'usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comportant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la contribution au budget régional,

soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

De même, le conseil presbytéral doit solliciter l'accord préalable du conseil régional pour un prêt permanent d'un lieu de culte ou pour un prêt, même occasionnel, à une communauté qui n'est pas membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Eglises chrétiennes en France.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Article 8 – Budget et comptes

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 9 – Attributions des membres du Bureau

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou adminis-

tratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Conflits

Les conflits qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Article 11 – Modifications des statuts

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration

relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Retrait de l'Union

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Projet de statuts type des associations culturelles RÉFORMÉES de l'Église protestante unie de France

Article premier – OBJET

L'Association culturelle de l'Église constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend

Son siège est àdépartement de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional. L'association se compose d'au moins membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

Précédemment membre de l'union nationale des associations culturelles de l'**Eglise réformée de France**, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

Article 3 – Membres

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (articles 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contri-

buer au gouvernement de l'Église - ils ont tous voix délibérative à l'assemblée générale - à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

- 1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,
- 2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Article 4 – Assemblée générale

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa com-

pétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peut participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

4.6. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le conseil presbytéral qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Conseil presbytéral : composition

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé de àmembres de l'association culturelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, et du ou des pasteurs.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Église locale rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de «x...» vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

S'il y a plus d'un vice-président, le premier vice-président doit d'abord être élu.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 6 – Conseil presbytéral : réunions

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si possible, mensuelle-

ment, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4^e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Église protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 7 – Conseil presbytéral : attributions

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt d'usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant

les trois dernières années, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Article 8 – Budget et comptes

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 9 – Attributions des membres du Bureau

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le

trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Conflits

Les conflits qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiale compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Article 11 – Modification des statuts

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage aussi à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Retrait de l'Union

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Annexe commune : extraits de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

Art.1 – Eglise locale ou paroisse

§1 – L'Eglise protestante unie de France

L'Eglise protestante unie de France professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène

§2 – Eglise locale ou paroisse

L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ». Elle contribue à la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et

activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§3 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres des paroisses ou Eglises locales à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Art. 2 – Association culturelle

§2 – Membres

Les personnes qui, baptisées ou accueillies dans une Eglise luthérienne ou réformée ou dans l'Eglise protestante unie de France, désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

Projet de statuts pour une ASSOCIATION CULTUELLE à vocation REGIONALE

Préambule

En conformité avec le Préambule de la Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France appartient à la famille d'Églises gouvernées d'après les principes du régime presbytérien-synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils, et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Article 1 – Objet

L'association culturelle à vocation régionale de l'Église protestante unie en [nom de la région], en abrégé ACREPU -, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet exclusif de participer à l'exercice du culte en contribuant à l'annonce et à la manifestation de l'Évangile dans la région de l'Église protestante unie et en subvenant aux frais et à l'entretien du culte et des services et activités qui peuvent légalement s'y rattacher.

Sa circonscription comprend les départements suivants :

Son siège est à département de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du comité directeur, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins vingt-cinq membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Union

[Prenant la suite de l'Union synodale régionale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de, créée en **OU**

Créée en sous le nom de et précédemment membre de l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France],

l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (UNAC-EPUdF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes.

Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie sont applicables

Article 3 – Moyens

Pour accomplir l'objet défini à l'article premier, les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants :

- 1) elle assume conformément à la Constitution toutes les responsabilités d'un conseil ecclésial relatives aux postes de ministres de l'union qui lui sont attribués par le synode ou par le conseil national,
- 2) elle met à la disposition des associations culturelles qui exercent leur activité sur le territoire de sa circonscription les immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est ou deviendra propriétaire, attributaire, affectataire ou locataire,
- 3) elle possède ou administre des immeubles destinés à l'administration de la région de l'Eglise protestante unie de France et au logement de ministres qui y exercent leur ministère.

Article 4 – Membres

4.1. Pour être membre de l'association, il faut

Version 1 :

Remplir **cumulativement** les deux conditions qui suivent :

- 1) être inscrit au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France ou sur la liste des membres de l'une des associations culturelles membres de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France qui exercent leur activité sur le territoire de la même circonscription ;
- 2) être
 - soit membre titulaire du conseil régional,
 - soit membre de l'une des coordinations ou des commissions régionales,
 - soit membre du bureau de l'un des consistoires de la circonscription régionale.

Version 2 :

Remplir **l'une des deux** conditions qui suivent :

- 1) Soit être membre de la délégation d'une association culturelle au synode régional, désignée conformément aux dispositions du §2 [ou des §§ 2 et 3 ?] de l'article 7 de la Constitution pour siéger au synode régional de la région
- 2) Soit participer activement à l'un des secteurs d'activité suivant dans le cadre de la région :
 - ...
 - ...
 et être agréé par le comité directeur de l'association culturelle à vocation régionale.

4.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le comité directeur qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

4.3. La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la cessation de la fonction énumérée ci-dessus ayant justifié l'inscription en qualité de membre de l'association,
- 4) le retrait de l'agrément décidé par le comité directeur, l'intéressé ayant été au préalable informé des motifs de cette mesure et invité à fournir ses explications par écrit ou de vive voix devant le comité directeur, suite notamment à :

- * un comportement non conforme aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,
- * l'absence pendant deux années consécutives à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait excuser.

4.4. Les décisions du comité directeur comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté en premier et dernier ressort devant le conseil national.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du comité directeur qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

5.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du comité directeur, et désigne des questeurs.

5.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

5.4. Les délibérations sont prises à la majorité

absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ces membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.5. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

5.6. Le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité directeur peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire, le comité directeur peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 – Comité directeur et Bureau

6.1. - Le comité directeur de l'association est composé :

Version 1 :

a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau ;

b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.

Version 2 :

a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau

b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin

pour les élections quadriennales, étant précisé que

* le nombre des membres élus est au moins égal au double du nombre des membres de droit ;

* la moitié plus un du nombre total des membres élus du comité directeur est élue parmi les membres qui siègent au conseil régional, les autres sièges étant répartis entre les représentants des divers secteurs d'activité mentionnés au 2° du § 4.1. ci-dessus.

6.2 - Le comité directeur est élu pour quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents dans l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre majeur est éligible.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, l'expiration du mandat du nouveau membre du comité étant la même que celle du membre qu'il remplace.

6.3 - Après chaque renouvellement quadriennal, le comité directeur élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le comité pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 7 – Réunions du comité directeur

7.1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président en l'absence du président, par trois de ses membres précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

7.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, dont un ministre et deux laïcs, y aient effectivement pris part. Il est tenu un compte-rendu des séances.

7.3. Tout membre du comité directeur qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le comité et remplacé comme il est dit à l'article 6.2. ci-dessus.

7.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du comité directeur, avec voix consultative :

- a) les personnes qui sont autorisées par la Constitution de l'Église protestante unie de France à participer aux séances des conseils presbytéraux, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- b) toute autre personne invitée par le comité ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 8 – Attributions du comité directeur

Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote de l'assemblée générale et avec l'approbation préalable du conseil régional contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt d'usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de dons ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Le comité directeur rend compte de cette gestion à l'assemblée générale, ainsi que le conseil régional au synode régional.

Article 9 - Attributions des membres du bureau

Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le comité directeur, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du comité, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le comité doit consulter au préalable le président du conseil national de l'Église protestante unie de France, ou la personne déléguée à cet effet.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du comité peut recevoir délégation du comité pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous sa seule signature.

Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association et des organismes précédésseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – Ressources, budget et comptes

Les recettes de l'association se composent :

- 1) du produit des contributions et souscriptions, quêtes et collectes qu'elle recueille ;
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 3) des dons, donations et legs qu'elle reçoit,
- 4) en général, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de recueillir ou provoquer.

Le budget de l'association est dressé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 11 – Modifications des statuts

Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 5.

L'association s'engage aussi à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union nationale, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou

aux statuts-type des associations culturelles à vocation régionale.

L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur afin de préciser ou compléter les dispositions de certains articles des présents statuts sans altérer le sens ou la portée de ceux-ci. L'adoption par l'assemblée générale, et, le cas échéant, les modifications ou l'abrogation de cet éventuel règlement intérieur, devront avoir reçu préalablement l'approbation du conseil régional puis du conseil national de l'Union nationale.

Article 13 – Conflits

Les conflits qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Eglise.

Article 14 – Retrait de l'Union

L'association peut, en tout temps, se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition

du comité directeur ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Le conseil national de l'Union doit être mis à même d'être entendu par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit atteindre les deux tiers des membres de l'association. Les biens correspondant aux moyens d'actions mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 3 doivent être transférés à des associations membres de l'union nationale ou à l'union nationale elle-même préalablement à ce que l'association quitte effectivement l'union nationale.

Article 15 – Dissolution

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 5.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'a pas été approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale.

Dans tous les cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens. L'assemblée générale peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Projet de textes de référence

Eglise protestante unie de France

*Documents préparatoires
aux synodes régionaux
de l'automne 2011*

VOLUME n° 2



EGLISE ÉVANGÉLIQUE
LUTHÉRIENNE DE FRANCE



EGLISE RÉFORMÉE
DE FRANCE